

NIGER

Rapport de la Société Civile sur la mise en œuvre du Pacte International
relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)

MARS 2019

Rapport rédigé sous la coordination des organisations :

Réseau Nigérien des Défenseurs des Droits Humains
(RNDDH)

Collectif des Organisations de Défense des Droits de
l'Homme et de la Démocratie (CODDHD)

Réseau des Organisations pour la Transparence et
l'Analyse Budgétaire (ROTAB/PCQVP)

Adopté à Niamey, le 20 Février 2019

Une initiative du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR-Centre)

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	3
1 Le travail sur le rapport	3
2 Méthodologie.....	3
3 Équipe de rédaction	3
II. RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES DE LA SOCIETE CIVILE.....	5
III. REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE A LA LISTE DES POINTS A TRAITER	8
1. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2).....	8
2. Lutte contre la corruption et gestion des ressources naturelles (art. 1, 2 et 25).....	10
3. Lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme (art. 2, 6, 7 et 14).....	12
4. État d'urgence et mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 4, 6, 7, 9, 12 et 19)	14
5- Non-discrimination (art. 2, 7, 24, 25 et 26).....	16
6- Égalité hommes femmes et discrimination à l'égard des femmes (art. 2, 3, 23, 25 et 26).....	18
7- Violence contre les femmes, pratiques préjudiciables et wahaya (art. 2, 3, 6, 7, 8 et 26)	21
8- Mortalité maternelle et interruption volontaire de grossesse (art. 3, 6 et 7)	23
9- Peine de mort (art. 6).....	25
10- Protection des civils dans le cadre du conflit avec Boko Haram (art. 2, 3, 6, 7, 9 et 24)	25
11- Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, comportement des forces de sécurité et traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7 et 10)	27
12- Esclavage, travail forcé et traite des personnes (art. 6, 7, 8 et 24).....	31
13- Liberté et sécurité de la personne et administration de la justice (art. 9 et 14).....	33
14- Libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association et protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (art. 6, 7, 9, 19 et 21)	36
15- Protection des enfants (art. 24)	38
16- Participation aux affaires publiques (art. 19 et 25).....	39
17- Droit des minorités ethniques (art. 2, 6, 25 et 27).....	41
18- Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)	42

I. INTRODUCTION

1 Le travail sur le rapport

Le présent rapport alternatif, présenté par les organisations de la société civile du Niger sous la coordination du CODDHD¹, fait suite au deuxième rapport périodique de l'État du Niger élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en vertu de l'article 40 de ce Pacte. Il a été élaboré avec la contribution des organisations de la société civile du Niger actives dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme notamment les Droits Civils et Politiques notamment :

- Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD)
- Réseau Nigérien des Défenseurs des Droits Humains (RNDDH)
- Réseau des Organisations pour la Transparence Budgétaire (ROTAB)

2 Méthodologie



Pour élaborer le présent rapport, les organisations se sont basées sur l'approche participative et inclusive. Des recherches documentaires, des visites physiques ainsi que des entretiens menés sur le terrain ont permis d'obtenir des informations fiables auprès des institutions étatiques et non-étatiques ciblées. Celles-ci ont été saisies à

travers des correspondances envoyées pour le besoin de la collecte de données sur le terrain². En plus de ces institutions ciblées, certaines autorités politiques et administratives, des Organisations non Gouvernementales nationales et internationales), des personnes ressources et syndicats travaillant dans divers domaines, ont été contactés pour recueillir leurs appréciations sur la situation des droits de l'homme au Niger.

Pour consolider les données et valider les résultats du travail abattu, un atelier ayant regroupé les organisations de défense des droits de l'homme, membres du CODDHD et les autres organisations de la société civile du Niger avec l'appui du Centre pour les Droits Civils et Politiques a été organisé à Niamey, à l'issue duquel, le présent document a été approuvé.

3 Équipe de rédaction

Ce rapport a été rédigé par :

¹ Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie. Le CODDHD regroupe quarante quatre (44) Associations et ONG.

² Le Comité de rédaction a, cependant rencontré des difficultés telles que : la non-disponibilité d'interlocuteurs au niveau de certaines institutions et structures ciblées et parfois le refus strict de collaborer constaté au niveau de certaines structures.

Il s'agit de :

- | | | |
|----|--------------------------------|----------------|
| 1. | KANNI Abdoulaye | Président |
| 2. | Me Hamani Assoumane | Vice-Président |
| 3. | Abdoul-Razak Oumorou Magagi | Rapporteur |
| 4. | MAHAMAN Hadiza | Rapporteur |
| 5. | Madame Haoua ILLIASSOU | Membre |
| 6. | Oumarou AMADA | Membre |
| 7. | Sidi ABDOU | Membre |
| 8. | Boubacar ILLIASSOU dit Chatta. | Membre |

II. RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP
- Initier des sessions de formation et de vulgarisation du Pacte à l'endroit des professionnels du droit, des officiers de police judiciaire et des leaders d'opinion
- Renforcer les capacités du personnel d'appui et des Commissaires sur les questions des droits humains
- Réviser le cadre juridique accordant les exonérations aux industries en vue de tenir compte des intérêts du peuple Nigérien
- Instituer une règle de taxation des plus-values liées aux transferts indirects des titres miniers, inspirée du modèle des Conventions de l'ONU
- Prendre des dispositions idoines pour que la gestion des revenus issus des activités extractives soit transparente et orientés prioritairement vers les secteurs sociaux de base
- Mener les investigations sur les violations des droits de l'homme liées au charnier de Bouloungoure et toutes les autres affaires d'exécutions extra-judiciaires non élucidées à ce jour
- Prendre des dispositions pour que, dans le cadre des affaires Boko Haram, y compris les repentis, les auteurs de graves violations des droits de l'homme, y compris les enlèvements et violences à l'égard des femmes et jeunes filles soient identifiés, arrêtés et jugés
- Prendre des mesures de réparations en faveur des victimes des violations des droits de l'homme
- Mener des enquêtes sur les allégations de violences faites par les forces de défense et de sécurité et poursuivre leurs auteurs,
- Définir le mot terrorisme dans le code pénal et celui des procédures pénales
- Réviser le Code pénal et le code de procédure pénale en vue de se conformer à la directive de l'UEMOA et aux dispositions du Pacte notamment en lien avec l'accès à un avocat dès les premières heures de la procédure
- Sensibiliser les forces de défense et de sécurité sur la nécessité de prendre le respect des droits et libertés fondamentales et de proscrire les actes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants dans toutes les phases de la procédure
- Procéder à la ratification du Protocole de Maputo
- Lever réserves sur la CEDEF
- Modifier la loi sur le quota pour les fonctions électifs et nominatives en vue d'atteindre la parité effective ;
- Faciliter l'accès des femmes aux fonciers.
- Voter la Loi pendante devant l'Assemblée nationale pour la protection des filles
- Mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur l'esclavage
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le mariage précoce
- Accélérer le processus de ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort
- Prendre des mesures pour mettre à la disposition des personnes déplacées dans les camps de Zinder, les infrastructures de santé, d'hygiène

- Créer un cadre de dialogue et éduquer les citoyens des zones affectées par le phénomène du terrorisme sur l'importance de la collaboration avec les forces de sécurité
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la CAT et accélérer le processus de mise en place du mécanisme national de prévention de la torture
- Modifier le code pénal et le code de procédure pénale dans le sens de la prise en compte de la Convention contre la torture
- Vulgariser le contenu du PIDCP auprès des forces de défense et de sécurité ;
- Sensibiliser les organisateurs de manifestations sur la nécessité de ne pas poser des actes de vandalisme durant leurs manifestations
- Prendre des mesures pour le respect du protocole de 1979 de la CEDEAO révisé sur la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace CEDAO ;
- Doter le Niger d'une politique migratoire prévenant en compte les droits humains
- Réhabilitation des maisons d'arrêts pour respecter les normes universelles en matière d'accès aux soins de santé et la restauration des détenus
- Envisager l'adoption de peines alternatives à la détention dans la perspective du désengorgement des établissements pénitentiaires
- Allouer des budgets conséquents aux maisons d'arrêts en vue de faire face aux besoins des détenus
- Mener des actions de sensibilisation de grande envergure à l'intention des chefs traditionnels, y compris en vue de les inciter à éviter la stigmatisation à l'égard des défenseurs des droits humains
- Réviser la loi 2003-25 du 13 juin 2003 sur l'esclavage en vue d'intégrer et sanctionner les actes de discrimination, de stigmatisation et d'expoliation des biens dont le foncier
- Doter l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) de ressources financières et humaines conséquentes en vue de lui permettre de bien mener sa mission
- Accélérer le processus de construction de nouvelles maisons d'arrêt répondant aux normes notamment celle de Niamey pour lequel certains partenaires³ ont déjà manifesté la volonté d'appui la construction
- Assurer la formation et le recrutement nouveaux des magistrats surtout spécialisés sur les affaires de succession et matrimoniales
- Faire appliquer l'ordonnance de 1992 sur l'enrichissement illicite et user de pouvoirs que lui confère cette loi pour connaître cette infraction
- Prendre des mesures pour redémarrer les activités du Bureau⁴ information, réclamation et lutte contre la corruption et le trafic d'influence en milieu judiciaire
- Abandonner les charges contre tous les défenseurs détenus ou en liberté provisoire
- Accélérer le processus d'adoption de la loi pour la protection des défenseurs
- Accélérer le processus d'adoption de la loi sur la cybercriminalité en veillant à préserver la liberté d'expression
- Mettre fin aux entraves à la liberté de manifestation notamment en respectant le principe de déclaration et non de l'autorisation
- S'assurer que la législation prévoyant l'interdiction de punitions corporelles à l'égard des enfants soit effectivement appliquée par les enseignants et les encadreurs des écoles coraniques
- Mettre fin au phénomène des enfants de la mendicité en créant des centres spécialisés pour les enfants en situation difficile
- Accentuer les actions de sensibilisation à l'endroit des parents et des leaders religieux en vue de les amener à enregistrer les enfants dès les premières de leurs naissances

- Adopter le décret d'application de la charte d'accès à l'information
- Renforcer la législation sur les circonscriptions spéciales pour soient élus uniquement les minorités ethniques
- Traduire le Pacte dans les langues nationales et les diffuser

III. REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE A LA LISTE DES POINTS A TRAITER

1. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Eu égard à l'article 171 de la Constitution établissant que les traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois de l'État partie, donner des informations sur les mesures prises dans la pratique pour assurer la **primauté** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le droit interne. Donner, s'il en existe, des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont directement appliqué les dispositions du Pacte. Eu égard au dualisme du système juridique de l'État partie, préciser quelles mesures ont été adoptées aux fins **d'identifier les incompatibilités entre** les normes coutumières et les dispositions du Pacte et **d'assurer clairement la primauté** de ces dernières sur le droit coutumier. Donner de plus amples informations sur les **voies de recours ouvertes et accessibles** à toute personne qui se déclare victime d'une violation des droits protégés par le Pacte. Donner des renseignements sur les mesures destinées à davantage **faire connaître les dispositions du Pacte à l'ensemble de la population, en particulier aux juges, procureurs, avocats et membres des forces de défense et de sécurité, y compris la procédure de communications individuelles au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

Réponses de la société civile :

1- Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1.1 Cadre normatif :

Le Préambule, reconnu comme faisant partie intégrante de la Constitution de la République du Niger fait référence au Pacte⁵. Il, proclame l'attachement du pays aux instruments juridiques de promotion et de protection des droits humains. Les dispositions des articles 168, 169, 170 et 171 de cette Constitution traitant des traités et accords internationaux précisent que les accords et traités internationaux, régulièrement ratifiés par le Niger ont une valeur supérieure à la loi.

Il n'existe pas, à ce jour, de processus formel pour identifier les cas d'incompatibilité entre les dispositions du Pacte et la coutume. Mais dans la pratique, les autorités chargées d'édicter les normes, veillent au respect des principes de la primauté de la Constitution et du Pacte sur la coutume.

En outre, les auteurs du présent rapport n'ont pas connaissance de cas où les citoyens auraient exercé des voies de recours en cas de violation de droits protégés par le Pacte. Cela pourrait être dû à la faible connaissance des dispositions dudit Pacte par les praticiens notamment les juges, officiers de police judiciaire, les avocats. Au-delà de la Constitution et des textes nationaux, très peu d'entre eux utilisent en effet le Pacte pour fonder leurs décisions ou requêtes.

Recommandations

L'État partie devrait :

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP
- Initier des sessions de formation et de vulgarisation du Pacte à l'endroit des professionnels du droit, des officiers de police judiciaire et des leaders d'opinion.

⁵ Préciser l'article et l'angle de référence

2. Eu égard à la Commission nationale des droits humains, préciser les mesures prises pour : a) garantir une sélection transparente et une composition de ses membres assurant l'indépendance de l'institution ; b) garantir la représentation paritaire des femmes au sein de la Commission et de son personnel ; et c) doter la Commission des ressources suffisantes pour accomplir pleinement son mandat. Préciser également ses pouvoirs concrets, en particulier en termes de vérification des cas de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses effectifs en termes de ressources humaines, le nombre d'antennes régionales et locales, les actions qu'elle a déjà menées et les rapports qu'elle a déjà produits, ainsi que les mesures destinées à faire connaître ladite institution auprès du grand public.

La CNDH est une autorité administrative indépendante consacrée par l'article 44 de la Constitution. Au regard de l'article 3 de la loi n°2012-44 du 24 août 2012, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement, la Commission Nationale des Droits des Humains la CNDH est composée de neuf (9) membres permanents. Ses membres disposent, en outre, d'un accès libre à toute source d'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils bénéficient de la protection contre les menaces, outrage et violences tels que prévus par les articles 169 et 173 du code pénal et bénéficient du privilège de juridiction.

La CNDH fonctionne conformément aux Principes de Paris qui recommandent qu'une telle institution soit indépendante, pluraliste et démocratique. Elle reçoit des plaintes et diligente des enquêtes sur les cas de violation des droits humains, effectue des visites régulières, même inopinées, dans les lieux de détention et formule des recommandations à l'endroit des autorités compétentes, apporte ou facilite l'assistance juridique aux victimes de violation des droits humains. Elle peut être saisie ou s'autosaisir.

Cependant la Commission manque des moyens financiers et humains pour garantir, dans les faits, son indépendance. Son budget annuel pour 2019 est d'environ 300 millions de francs CFA (soit 457 000 euros) pour toutes les actions et les salaires du personnel. Aux vues des missions de la Commission ce budget est très en deçà des besoins. Le constat fait ressortir que de 2013 à 2018, les ressources de l'État allouées à la CNDH, sont passées de 325'621'907 à 383'163'233 francs CFA.

Au regard de l'ampleur du travail de la Commission, ces ressources sont loin d'être suffisantes. En effet, la Commission n'a pas, à ce jour, de bureau à l'intérieur du pays. Elle n'est représentée que par des personnes physiques, provenant, dans la plupart des cas, de la société civile et ne disposant pas de ressources adéquates. Ceci a un impact négatif sur sa capacité opérationnelle. Au sein de la Commission, il y a, à ce jour, une seule femme sur neuf commissaires. Au sein du personnel, les femmes représentent environ 20 pour cent.

Recommandations

L'État partie devrait :

- Doter la CNDH de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins ;
- Accroître les moyens humains et matériels mis à la CNDH pour son bon fonctionnement ;
- Renforcer les capacités du personnel d'appui et des Commissaires sur les questions des droits humains ;
- Prendre des mesures pour assurer une meilleure représentativité des femmes au sein de la Commission aussi bien parmi les membres qu'au sein du staff.

2. Lutte contre la corruption et gestion des ressources naturelles (art. 1, 2 et 25)

3. Indiquer toutes les mesures destinées à lutter contre la corruption qui a pour effet d'affaiblir l'état de droit et de mener à des violations des dispositions du Pacte. Eu égard au paragraphe 23 du deuxième rapport de l'État partie (CCPR/C/NER/2) et aux dispositions du titre VII de la Constitution, préciser toutes les mesures destinées à garantir une gestion des ressources naturelles transparente, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte. Répondre en particulier aux allégations selon lesquelles les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol conclus avec des entreprises étrangères : a) sont ou ont été négociés et exécutés sans transparence ; et b) attribuent auxdites entreprises des conditions financières et avantages fiscaux ne permettant pas à la population de l'État partie de bénéficier raisonnablement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Lutte contre la corruption au Niger

Le Niger a ratifié toutes les conventions internationales de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Le pays a mis en place une institution dénommée Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA). Cette structure s'appuie sur la Stratégie nationale de lutte contre la corruption déclinée en trois axes principaux, à savoir, la prévention, la répression et le partenariat. Celle-ci est rattachée à la présidence, ce qui entache son indépendance vis-à-vis de l'exécutif. En outre, le texte instituant la HALCIA prévoit que les rapports de cette instance soient transmis au Chef de l'État qui décidera de la suite à donner. Cela risque de favoriser la complaisance à l'égard de certains présumés auteurs d'actes de corruption.

Pour lutter contre la corruption, il existe d'autres mécanismes notamment :

✓ **Le Bureau Information- Réclamations et Lutte contre la Corruption et le Trafic d'Influence** disposant d'une ligne verte créé par arrêté du Ministre de la Justice en 2011 pour lutter contre la corruption en milieu judiciaire.

✓ **Le pôle judiciaire**⁶ spécialisé en matière économique et financière suivant la loi No 2015- 02 du 13 janvier 2015.

Ces institutions sont appuyées, au sein de la société civile, par plusieurs organisations dont le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB), Transparency International-Niger, et des journalistes d'investigation travaillant dans la dénonciation de la corruption et les infractions assimilées en même temps qu'ils participent à sensibiliser les citoyens et accompagner les plaignants, victimes et témoins de corruption.

En ce qui concerne les conventions internationales, elles sont certes, ratifiées mais un défi subsiste quant à leur domestication. Le dispositif de détection des faits corruptifs dans la réalisation des grands travaux (routes, bâtiments) et de passation de marchés semble inefficace. Il y a certaines affaires où les présumés auteurs semblent jouir de l'impunité.

Sur la gestion des ressources naturelles :

La Constitutionnalisation des ressources extractives : « *les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi détermine les conditions de leur prospection de leur exploitation et de leur gestion* » (art.148). L'article 150 précise que « les contrats de prospection et

⁶ Il est compétent pour juger les auteurs, co-auteurs, complices de détournements des deniers publics, l'enrichissement illicite, le blanchiment des capitaux, la corruption et les infractions assimilées, la fausse monnaie, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens sociaux, les infractions fiscales et douanières, la banqueroute, les infractions liées à l'utilisation du chèque, aux cartes bancaires et autres procédés électroniques de paiement, les atteintes à la liberté et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public.

d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol, ainsi que les revenus versés à l'État désagrégés société par société, sont intégralement publiés au journal officiel de la république du Niger ».

Dans les faits :

- On observe généralement un retard dans la publication
- Au lieu de se conformer à ses obligations dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans les Industries Extractives (ITIE), l'État du Niger s'est retiré en mars 2018. A l'époque l'État avait entendu protester contre un rapport de l'ITIE qui dénonçait le manque de diligence de la part de l'État dans la mise en œuvre de ses recommandations :
- Des exonérations exorbitantes accordées aux compagnies extractives au détriment du budget de l'État. Il ressort d'un rapport publié par le ROTAB en décembre 2017 et couvrant la période 2013 à 2016, que de 1968 à 2010, les revenus tirés de l'exploitation minière à valeur de 2 300 milliards de francs CFA n'a profité à l'État du Niger qu'à 300 milliards de francs CFA. Ces entreprises multinationales bénéficient en outre d'exonérations en matière de fiscalité intérieure ; en effet, à l'exclusion des droits fixes, de l'impôt direct sur les bénéficiaires, de la redevance ad valorem, de la redevance superficielle, de la part de profit oïl revenant à l'État, des droits de timbre et d'enregistrement et de tous autres impôts et taxes prévus par la loi n° 2007 -01 du 31 janvier 2007, portant code pétrolier, le titulaire est exonéré de tous les impôts et taxes intérieurs⁷. Quant aux exonérations accordées aux entreprises évoluant dans le secteur extractif, elles représentent, en moyenne, 7,32% des recettes fiscales de l'État et 4.8% du PIB en 2016⁸.

Conclusion, les populations ne bénéficient pas assez de ces ressources. Il ressort de ces analyses que, non seulement l'exploitation des ressources ne profite pas aux citoyens. Mais au surplus, les multinationales ne contribuent au développement des infrastructures. La route Arlit - Tahoua (longue d'environ 650km et dénommée route de l'uranium) dont l'état de dégradation⁹ est très avancée depuis plusieurs années (avant 2005) traduit ce manque de volonté pour la prise en compte des intérêts des citoyens.

Le droit des citoyens à profiter des ressources naturelles

La législation nigérienne en matière d'industries extractives peut être jugée progressiste avec notamment la constitutionnalisation de la question relative à la transparence dans la gestion des revenus tirés des ressources naturelles. C'est aussi le cas du nouveau code pétrolier qui offre beaucoup plus d'avantages que le précédent en matière de contenu local et de gestion transparente dans l'octroi du permis ainsi que dans la protection de l'environnement.

Malgré ces mesures, plusieurs études réalisées par le ROTAB ont relevé des insuffisances sur les textes en vigueur relativement, entre autres, aux aspects suivants :

- L'article 150 de la constitution du 25 novembre 2010 ne prend pas en compte certains aspects importants du contrôle de production tels que la publication du tonnage et du volume produits et/ou exploités ;

⁷ Il s'agit notamment de : 1-l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ; 2- la taxe sur certains frais généraux instituée par l'ordonnance N°8333 du 14 septembre 1983 portant loi de Finance pour l'année 1984 ; 3- la contribution des patentes ; 4- les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le titulaire pour les besoins des opérations pétrolières ; 5- les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ; 6-la taxe immobilière et autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation ; 7- la taxe d'apprentissage.

⁸ De 2013 à 2016, les exonérations accordées aux entreprises du secteur extractif ont représenté plus du tiers (33,43%) des recettes générées par lesdites entreprises. En outre, sur la période sous revue, les exonérations accordées aux différentes catégories de bénéficiaires de mesures dérogatoires s'élèvent à trois cent milliards six-cent vingt-trois millions cinq cent cinquante-trois mille cent soixante (300.623.553.160) francs CFA, dont deux cent quinze milliards cent soixante-dix-neuf millions trois cent cinq mille quatre cent soixante-dix-neuf. En outre, plus du tiers, soit 33,43%, sur la période 2013 à 2016, des recettes générées par les entreprises du secteur extractif leur sont ristournées sous forme d'exonérations.

⁹ En 2005, il fallait 5h de temps pour parcourir cette distance alors qu'en 2019, il faut près de 15h de temps.

- Les textes d'application : il manque de texte d'application pour certaines lois et ordonnances qui régissent le domaine des industries extractives au Niger. C'est le cas du code de l'eau et du code de l'environnement qui prévoient le principe de préleveur-payeur et pollueur –payeur ;

En ce qui concerne l'application des textes existant, la réalité montre que, malgré l'existence de ce dispositif législatif et réglementaire les revenus issus de l'exploitation des ressources minières au Niger ont plus profité aux multinationales au détriment de l'État nigérien et son peuple. La population du Niger reste extrêmement pauvre.

Recommandations

L'État partie devrait :

- Réviser le cadre juridique accordant les exonérations aux industries en vue de tenir compte des intérêts du peuple Nigérien ;
- Prendre des mesures pour intégrer les textes internationaux de lutte contre la corruption dans l'ordre juridique interne ;
- Assurer une indépendance à la HALCIA vis-à-vis du pouvoir exécutif ;
- Instituer une règle de taxation des plus-values liées aux transferts indirects des titres miniers, inspirée du modèle des Conventions de l'ONU ;
- Fiscaliser les redevances dérogatoires et les contrats d'amodiation ;
- Accélérer le processus du retour de l'État du Niger dans l'initiative de l'ITIE ;
- Prendre des dispositions idoines pour que la gestion des revenus issus des activités extractives soit transparente et orientés prioritairement vers les secteurs sociaux de base ;
- Rendre effectives les dispositions de la Constitution relatives aux domaines des industries extractives.

3. Lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme (art. 2, 6, 7 et 14)

4. Eu égard aux paragraphes 11 à 14 du document de base (HRI/CORE/NER/2017) et aux précédentes observations (voir CCPR/C/79/Add.17, par. 5 et 7), donner de plus amples informations sur les mesures prises pour faire la lumière sur les violations passées des droits de l'homme et garantir l'établissement de la vérité et le droit à réparation pour les victimes et leurs familles, en particulier en ce qui concerne : a) les événements de Tchintabaraden de 1990 opposant des mouvements Touaregs aux forces de l'ordre ; et b) les nombreuses allégations de violations commises entre 1996 à 1999, y compris en relation avec la découverte du charnier de Bouloungoure en 1999. Indiquer toutes les mesures prises pour lutter contre l'impunité et expliquer en quoi la loi n° 2000-01 du 24 janvier 2000 portant amnistie relative aux coups d'État des 27 janvier 1996 et 9 avril 1999 et l'ordonnance n° 2009-19 du 23 octobre 2009 portant amnistie sur des faits ayant eu lieu entre 2005 et 2009 sont compatibles avec les dispositions du Pacte.

Pour faire la lumière sur certains cas de violations des droits de l'homme enregistrés, les autorités ont ouvert des dossiers auprès de la justice. En ce qui concerne les suites réservées aux dites affaires, il faut noter :

- **Affaire Tchintabaraden** : le dossier a été traité par la conférence nationale souveraine en 1991 et l'affaire a été soumise à la Commission crimes et abus de ladite conférence. Le Chef de l'État d'alors, le Général Ali SAIBOU a reconnu la responsabilité politique de l'État et présumés auteurs ont été sanctionnés ;
- **Charnier de Bouloungoure** : cette affaire est restée non élucidée à ce jour ;

- **Affaire Ibrahim Baré Maïnassara**, ancien président de la République du Niger a été abattu par ses propres gardes, le 9 Avril 1999. Aucune enquête n'a été diligentée pour déterminer les circonstances exactes et les auteurs de son assassinat ; et les différents gouvernements sont restés muets sur ce dossier.¹⁰
- **Affaires de coups d'état militaire** : Malgré les atteintes aux droits¹¹ à la vie et à l'intégrité physique enregistrées lors des opérations des coups d'états militaires respectivement les 27 janvier 1996, 9 avril 1999 et 18 février 2010, des amnisties ont été accordées aux auteurs desdits coups d'États renversant des régimes démocratiques. Ainsi, la constitution du 18 juillet 1999 dispose en son article 141 : « *Une amnistie est accordée aux auteurs des coups d'état des 27 janvier 1996 et 9 avril 1999. Une loi sera votée à cet effet lors de la première session de l'Assemblée nationale* » et celle du 25 novembre 2010 dispose en son article 185 : « *Une amnistie est accordée aux auteurs, coauteurs et complices du coup d'État du 18 février 2010. Une loi sera votée, à cet effet, lors de la première session de l'Assemblée nationale* ». Ces dispositions préoccupent les organisations de défense des droits de l'Homme car elles consacrent l'impunité pour des auteurs de graves violations de droits de l'Homme et de crimes économiques qui se sont illustrés plusieurs fois par la récidive ;
- **Prison civile de Niamey**, le 1^{er} septembre 1999, vingt-neuf (29) détenus ont été retrouvés morts asphyxiés dans une petite cellule d'isolement, Des enquêtes furent menées et les conclusions ne sont pas disponibles à ce jour.

Plusieurs autres affaires non élucidées à ce jour semblent renforcer le sentiment d'impunité d'un certain nombre de présumés auteurs. Parmi celles-ci, on peut mentionner :

- **Mallah Bagalé**, étudiant en sociologie à l'université Abdou Moumouni de Niamey décédé à Niamey suite à la répression violente de la manifestation estudiantine du 10 avril 2017 ;
- **Souleymane Labo**, chef de gang mort durant sa détention au commissariat de Maradi, en septembre 2014. Le rapport de l'enquête estime que les éléments retrouvés sur le lieu du décès et sur le corps ne permettent pas de spécifier la cause du décès ;
- **Harouna Hins**, interpellé en mai 2006 par la brigade fluviale de la gendarmerie de Niamey est décédé des suites d'actes de torture et autres traitements inhumains, cruels et dégradants. Le décès est constaté et signé le 27 mai 2006 par l'acte n°25 des services des urgences de l'hôpital National de Niamey portant mention : « ... **déjà décédé en son entrée** ». Son corps portait plusieurs signes de torture dont des œdèmes, des lésions cutanées, deux fractures, des plaies au poignet, deux plaies aux épaules, des cicatrices sur le thorax et à la cuisse gauche.
- **Dans le cadre de la lutte contre Boko Haram**, plusieurs ex-combattants de ladite secte ont été amnistiés par les autorités nigériennes. Cet acte a été officialisé par le gouvernement le 22 Décembre 2016 sans consultation préalable des familles des victimes. En outre, le Ministre de l'intérieur a déclaré que : « *Nous allons leur garantir la sécurité, nous allons leur éviter la prison, nous allons leur éviter toute poursuite judiciaire. Et nous allons nous acheminer vers une forme de prise en charge* ». Ainsi, au niveau de chaque département de la Région de Diffa, il est créé un comité composé du préfet, du chef de canton, des chefs des villages et de toutes les notabilités. Ce comité a pour mission d'identifier les familles victimes des exactions de Boko Haram et de leur demander pardon

¹⁰ Des amnisties ont été accordées, à travers des dispositions constitutionnelles, aux auteurs des coups d'Etats qui ont renversé des régimes démocratiques les 27 janvier 1996, 9 avril 1999 et 18 février 2010.

¹¹ Ibrahim Baré Maïnassara, Président de la République du Niger a été froidement abattu par ses propres gardes, lors du coup d'État militaire qui a renversé son régime, le 09 Avril 1999. Aucune enquête n'a été diligentée pour déterminer les circonstances exactes et les auteurs de son assassinat

au nom de l'État et du chef du village. Le plus paradoxal est que, c'est Boko Haram qui cause les violations et, c'est à l'État de demander pardon aux victimes. De plus, cet état de fait risque de mettre en mal le droit de porter plainte contre les abus des FDS sur des personnes innocentes dans le cadre de la lutte contre Boko-Haram.

Recommandations

L'État partie devrait :

- Investiguer les violations graves de droits de l'homme relatives au charnier de Bouloungoure et toutes les affaires d'exécutions extra-judiciaires non élucidées à ce jour ;
- Prendre des dispositions pour que, dans le cadre des affaires Boko Haram, y compris les repentis, les auteurs d'atrocités, enlèvement et violences à l'égard des femmes et jeunes filles soient identifiés, arrêtés et jugés ;
- Prendre des mesures de réparations en faveur des victimes.

4. État d'urgence et mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 4, 6, 7, 9, 12 et 19)

5. Eu égard aux paragraphes 57 et suivants du deuxième rapport de l'État partie, fournir des renseignements complémentaires sur la conformité de la réglementation existante en ce qui concerne l'application de l'état d'urgence avec l'article 4 du Pacte, et préciser en particulier si les dérogations aux dispositions du Pacte non susceptibles de dérogation pendant l'application de l'état d'urgence sont expressément interdites. Fournir le nombre d'états d'urgence qui ont été prononcés pour la période couvrant le deuxième rapport et préciser les régions concernées ainsi que leur durée. Répondre aux allégations selon lesquelles : a) le texte écrit des arrêtés et circulaires de mise en œuvre de l'état d'urgence dans la région de Diffa ne serait pas accessible publiquement ; b) les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence dans la région de Diffa porteraient disproportionnellement atteinte à la liberté de circulation ; et c) les forces de défense et sécurité auraient abusé de leur autorité en se livrant à des actes humiliants et en procédant à des arrestations et à des interpellations collectives. Préciser les mesures prises pour enquêter sur lesdites allégations.

Depuis 2015, pour se protéger davantage contre les actions terroristes qui touchent principalement ses frontières avec le Nigeria, le Burkina et le Mali, le Niger avait proclamé l'État d'urgence. Cette mesure d'exception reconduite tous les trois mois, est prévue par la constitution du 25 novembre 2010 et la loi N°98-24 du 11 août 1998 portant règlement de l'état d'urgence

Appliqué au début dans la région de Diffa, il a été étendu à certains départements des régions de Tillabéri et de Tahoua. Le décret instituant cet État d'urgence est pris en conseil des ministres et rendu public. Les auteurs du présent rapport n'ont pas connaissance d'autres arrêtés et circulaires qui auraient été pris par les autorités locales et qui ne seraient pas accessibles.

Par contre, dans la mise en œuvre de l'État d'urgence, certains horaires d'interdiction de circulation paraissent exagérés, par exemple, à Tillabéri particulièrement il est arrivé que les autorités locales interdisent la circuler à moto de voiture 19h à 6h du matin ; quant à la circulation des personnes, elle est interdite de 22h à 6h. Ceci a amené la population de la commune de Tillabéry à organiser une journée ville morte en février 2019.

En août 2007, la mise en garde décrétée pour la région d'Agadez pendant la rébellion armée déclenchée par le Mouvement Nigérien pour la Justice (MNJ), a occasionné plusieurs morts tant dans les rangs des belligérants que des civils. Cette mise en garde reconduite tous les trois mois

par Décret du Président de la République est censée, selon les autorités, sécuriser les personnes et leurs biens et faciliter le mouvement des troupes. Durant cette période, les journalistes et les défenseurs des droits humains ont été interdits d'accès à la zone par le Gouvernement.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Mène des enquêtes sur les allégations faites aux forces de défense et de sécurité et situer les responsabilités.

6. Indiquer les mesures prises en vue de réformer la définition assez large du terrorisme du Code pénal et de la rendre compatible avec les dispositions du Pacte. Indiquer également le nombre d'enquêtes menées, de poursuites intentées et d'acquittements et de condamnations prononcés dans les cinq dernières années sur la base de ladite définition, en précisant les motifs invoqués dans chaque cas. Répondre aux allégations selon lesquelles certaines arrestations et détentions sur la base d'accusations de terrorisme ou d'apologie du terrorisme, notamment à l'égard d'acteurs de la société civile, répondraient en réalité à d'autres motifs, notamment d'ordre politique. Répondre aux allégations selon lesquelles les personnes soupçonnées ou accusées d'activités terroristes feraient l'objet de mauvais traitement et de torture, notamment dans le but d'extorquer des aveux.

Définition du terrorisme et compatibilité avec le Pacte

Le Code pénal actuellement en vigueur au Niger contient des dispositions floues pouvant servir de base à des abus. Dans la pratique et à l'instar de plusieurs pays confrontés au même phénomène, ce caractère flou et ambigu¹² de certaines infractions terroristes ne permet pas d'établir clairement dans quelles circonstances un acte déjà répréhensible deviendrait un acte terroriste, au mépris du principe général de droit, celui de la légalité des délits et des peines.

Les autorités expliquent les peines lourdes instituées comme devant permettre de dissuader de nombreuses personnes à participer à des activités terroristes. Mais dans les faits, les organisations de défense des droits de l'Homme craignent que ces dispositions soient utilisées pour restreindre les activités des défenseurs des droits humains qui ne pourront plus s'exprimer sur le sujet au risque d'être accusés d'incitation et de trouble à l'ordre public, d'apologie d'actes terroristes ou de complicité d'actes terroristes. Déjà, avant l'adoption du Code, le cas du secrétaire général Alternative Espace Citoyen (AEC), M. Moussa Tchangari, est assez révélateur de la situation. Après avoir rendu visite à ses parents détenus à la Cellule anti-terroriste, a été lui-même arrêté sur le même chef d'accusation alors qu'il était allé leur donner de la nourriture. Auparavant, il a fait des interventions sur les médias sur la même thématique. Son organisation avait aussi fait un rapport dans lequel l'armée a été incriminé et accusé de commettre des exactions sur les citoyens.

Ces questions de définition soulèvent donc des préoccupations majeures en matière des droits humains car ces nouvelles incriminations ne répondent pas aux standards internationaux. Par exemple, le code¹³ considère comme terroriste toute personne ayant participé à l'organisation, la

¹² Le code reprend principalement les infractions existantes en aggravant les peines applicables, comme les attentats et complots, les violences contre les personnes, les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, la cybercriminalité commises intentionnellement en relation avec une entreprise terroriste individuelle ou collective dans le but de semer la terreur au sein de la population.

¹³ art 399.1.17 du code pénal intitulé : **DES ACTES D'APPUI, DE FOURNITURE D'ARMES ET D'INCITATIONS**) ou de l'article 399.1.17.bis de la loi 2016-22 du 16 Juin 2016 qui dispose (...toute personne ..incite au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou utilise un nom, un symbole, des expressions publiques de soutien à des actes de terrorisme...est punie d'une peine de 05ans

préparation ou la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par la loi pénale ou qui apporte quelle que forme d'appui que ce soit, actif ou passif, dans l'intention de commettre une telle infraction.

Dans le cadre de cette lutte contre le terrorisme au Niger, des réformes législatives ont été entreprises notamment sur le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale relativement à la nature des infractions terroristes, la procédure de poursuite depuis l'enquête préliminaire, en passant par les pôles judiciaires d'instruction près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey jusqu'à la juridiction de jugement. En contradiction avec le Pacte, on note :

- **La création de nouvelles incriminations** : elles sont vaguement définies et empiètent sur les principes généraux de droit et les standards internationaux en la matière, en violation du caractère d'interprétation stricte du Droit Pénal.
- **La durée de la garde à vue** : Concernant l'enquête préliminaire, la durée de la garde à vue déroge de celle du Droit Commun. En l'espèce, elle est de quinze (15) jours renouvelables une fois sur autorisation du Procureur et le droit à l'accès à un avocat s'applique non pas immédiatement mais seulement dans les quarante-huit (48) heures de la privation de liberté en violation de la directive de l'UEMOA sur la profession d'Avocat.
- **L'impossibilité de se faire assister par leurs conseils dès les premières heures de la privation de liberté** : le nouveau code en son article 605 al.5 prévoit que l'Avocat n'a accès à son client qu'après 48h « **il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 48ème heure de garde à vue** », au mépris du Droit élémentaire de la défense et des standards internationaux qui exigent que toute personne arrêtée doit être présentée devant un juge dans les meilleurs délais et en l'espèce, le délai de la garde à vue en matière d'infraction terroriste paraît excessif.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Définir clairement le mot terrorisme. Dans le code pénal et celui des procédures pénales ;
- ✓ Revisiter le Code pénal et le code de procédure pénale en vue de se conformer à la directive de l'UEMOA et aux dispositions du Pacte notamment en lien avec l'accès à un avocat dès les premières heures de la procédure;
- ✓ Sensibiliser les forces de défense et de sécurité sur la nécessité de prendre le respect des droits et libertés fondamentales et de proscrire les actes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants dans toutes les phases de la procédure.

5- Non-discrimination (art. 2, 7, 24, 25 et 26)

7. Donner des informations sur les mesures prises pour adopter une législation complète qui : a) comporte une définition et une incrimination claires de la discrimination, directe et indirecte ; b) couvre une liste complète de motifs de discrimination, y compris l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap ; et c) fournit aux victimes des recours efficaces. Fournir le nombre de plaintes enregistrées et poursuites menées sur le territoire de l'État partie pour discrimination. Indiquer les mesures prises pour combattre et prévenir les actes de discrimination, stigmatisation ou violence à l'encontre : a) des personnes atteintes

à 10 ans) au même titre que l'infraction de recel de terrorisme(art 399.1.19)relatifs à ceux qui fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

d'albinisme ; b) des personnes séropositives, en particulier les femmes ; c) des enfants nés hors mariage ; d) des personnes appartenant à des minorités ethniques ; et e) des personnes appartenant à des minorités sexuelles ou de genre. À cet égard, indiquer également si l'État partie entend revoir la terminologie utilisée dans l'article 282 du Code pénal qualifiant d'acte « contre-nature » les activités sexuelles entre personnes de même sexe. Indiquer toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (voir A/HRC/30/35/Add.1) afin de mettre un terme à la discrimination à l'encontre des anciens esclaves et de leurs descendants. Indiquer également les mesures destinées à assurer dans la pratique la non-discrimination des personnes handicapées dans tous les domaines, y compris en matière d'éducation, d'emploi et de participation aux affaires publiques.

A ce jour, les principaux textes qui traitent de la discrimination sont la Constitution du 25 novembre 2010 et Code pénal. Le premier instrument consacre en son article 10, le principe de non-discrimination et confère des droits égaux aux femmes et aux hommes. Il prévoit une limitation à ce principe en disposant que « *Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi* ». Il s'agit ici selon l'esprit de la Constitution de mesures spéciales temporaires visant à corriger certaines inégalités notamment celles qui concernent la participation des citoyennes à la vie publique et politique.

L'article 22 de la Constitution dispose que « *l'État veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national* ». Les textes nationaux ne comportent pas une définition et une incrimination claires de la discrimination qu'elle soit directe ou indirecte et aucune initiative n'existe à ce jour pour corriger cette lacune.

L'article Art. 102 du Code Pénal réprime « *Tout acte de discrimination raciale ou ethnique, de même que toute propagande régionaliste, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte, susceptible de dresser les uns contre les autres, les citoyens* » et le sanctionne d'une peine allant d'un à cinq ans d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour. Cette disposition du code pénal couvre une liste assez limitée de motifs de discrimination. Elle ignore notamment, les motifs liés au statut de personnes séropositives, au genre, au statut à la naissance, l'orientation sexuelle ou encore le handicap.

En outre, l'article 283 du code pénal reste toujours applicable ; aucune modification n'a été apportée à la terminologie « contre-nature » utilisée pour qualifier les activités sexuelles entre personnes de même sexe. Le débat sur cette question n'est même pas d'actualité.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Assurer la vulgarisation, auprès des citoyens, des textes nationaux et internationaux de lutte prise en compte des discriminations dans le traitement des dossiers ;
- ✓ Former les magistrats à prendre en compte les cas de discrimination dans le traitement des dossiers de justice.

6- Égalité hommes femmes et discrimination à l'égard des femmes (art. 2, 3, 23, 25 et 26)

8. Eu égard aux paragraphes 41 et suivants du deuxième rapport de l'État partie, donner de plus amples informations sur : a) le respect dans la pratique du système de quota de femmes de 15 % dans les fonctions électives et de 35 % dans l'administration de l'État et au gouvernement ; et b) toute mesure supplémentaire destinée à accroître la représentation des femmes dans la vie publique, tout particulièrement aux postes de décision. Donner également de plus amples informations sur les étapes envisagées en vue de l'adoption d'un code de la famille conforme aux dispositions du Pacte, et donner des indications sur les mesures destinées à lever les résistances envers un tel texte, en particulier parmi les chefs traditionnels et religieux. Eu égard à la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 et à la loi qui l'a remplacée, la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, décrire toutes les mesures prises pour que les femmes ne fassent pas l'objet de pratiques discriminatoires du fait des dispositions coutumières quant aux questions relatives au statut personnel, en particulier : le mariage, la polygamie et la répudiation ; le divorce ; la succession ; les donations et testaments ; et la propriété foncière. Préciser si l'État partie a entrepris de lever les dispositions discriminatoires de son Code civil, notamment en matière de droit de la famille et en particulier en ce qui concerne : a) le choix de la résidence et la garde des enfants ; b) le statut de chef de famille ; c) la capacité juridique des femmes mariées ; et d) la répartition des biens matrimoniaux.

A travers plusieurs dispositions législatives et réglementaires, l'État du Niger s'est engagé à assurer l'égalité des droits aux hommes et aux femmes. L'article 10 de la Constitution dispose : « *tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi* ». Conformément au CEDEF¹⁴, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et du libre développement de la personnalité de chacun dans toutes ses dimensions est consacré, à condition qu'il ne viole le droit d'autrui et ne perturbe l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs. Aussi, en vue de renforcer l'effectivité de ce droit, l'État a pris un certain nombre de mesures comme La loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives (10%) et aux postes nominatifs (25%) de l'un ou de l'autre sexe. Cette loi a été modifiée en 2014 dans le but de rehausser le quota de 10 à 15% par liste la proportion des candidats de l'un ou de l'autre sexe, dans les postes électifs. La même loi prévoit que lors de la nomination des membres du Gouvernement et de la promotion dans les emplois supérieurs de l'État, la proportion des personnes de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 25%.

Malgré l'existence de cet arsenal juridique qui consacre l'égalité de l'homme et de la femme, force est de constater la persistance des déséquilibres. Selon les résultats d'études récentes publiés par le Journal June¹⁵ en 2017, à quelques exceptions près, les femmes sont très minoritaires en politique. On y apprend que, quoique représentant plus de la moitié de la population, elles « *sont également sous-représentées dans les instances de prise de décision dans l'écrasante majorité des partis politiques* ». On constate également une sous-représentation des femmes dans les instances et organes décisionnels des partis politiques. En effet, sur les 1027 membres des bureaux des quatorze partis politiques, les femmes sont au nombre de 196 contre 831 hommes soit 19,08%.

¹⁴ Les articles 10, 11 et 13 de la CEDEF affirmant respectivement, l'égalité des droits des femmes en matière d'éducation, d'emploi et d'activité économique et sociale sont intégrés dans l'ordre juridique au Niger.

¹⁵ Edition Vol.13, No.16 ISSN: 1857 – 7881 (Print) e - ISSN 1 857- 7431

Sur les 4040 élus que compte le Niger, 637 sont des femmes contre 3403 hommes soit 15,76%. A l'Assemblée Nationale, sur un effectif de 171 députés, 29 sont des femmes contre 142 hommes soit 16,96%, plaçant le pays à la 120^e place sur 190 dans le classement 2018 « *Les femmes dans les parlements nationaux* » de l'Union Interparlementaire¹⁶. Au niveau des conseils régionaux sur les 260 conseillers, on y dénombre 36 femmes contre 224 hommes soit 13,84%. Au niveau des conseils municipaux, sur les 3676 conseillers, 584 sont des femmes contre 3092 hommes soit 15,80%. S'agissant des conseils des villes, sur les 104 conseillers, 17 sont des femmes contre 87 hommes soit 16,34% de l'effectif. Le quota de 10% pour les postes de responsabilité issus des urnes est respecté ; mais le quota pour les postes de nomination et celui des Maires n'est pas respecté. Cette sont d'autant vraies quant en prend compte les nominations des conseillers avec rang de ministre ou la loi sur le quota et carrément ignorée.

Ces déséquilibres sont liés à plusieurs facteurs :

- **Faible taux de scolarisation des filles** : c'est un facteur important. Le manque d'accès à l'alphabétisation, à la scolarisation et le faible taux d'achèvement scolaire des filles constituent des facteurs non négligeables qui freinent la participation de la femme au développement socio-économique du pays. Ce faible taux de scolarisation a des incidences sur l'accès des femmes aux ressources productives, à l'emploi et à des soins de santé de qualité ;
- **L'accès difficile des femmes au foncier** les exposant davantage à la pauvreté : du coup, elles sont contraintes d'exercer des activités agricoles et/ou pastorales précaires défavorisant gravement leur droit social et économique ;
- **Le statut de chef de famille** : La « maternité » et les « soins donnés aux enfants » ne sont pas conçus comme des fonctions sociales communes de la femme et de l'homme. Le plus souvent, ce sont des rôles joués par la femme dans la vie du couple. Cela est dû à la conception traditionnelle ancestrale du rôle de la femme au sein de la communauté. La même conception méconnaît le statut de chef de famille aux femmes et leur attribue un faible poids de prise de décision aussi bien dans la vie du couple que dans la vie publique ;
- **La capacité juridique des femmes mariées fonctionnaires** : l'évolution de la capacité juridique de la femme mariée fonctionnaire quant à sa limitation sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'État. La disposition discriminatoire qui portait préjudice à l'effectivité de ce droit est abrogée. Ainsi, les femmes mariées fonctionnaires bénéficient des prestations familiales en tant que chef de famille au même titre que les hommes.

Au Niger, l'insuffisance du cadre juridique de promotion des droits de la femme se révèle aussi à travers l'absence d'un Code de la famille. Depuis 1993, un texte du code de la famille a été vulgarisé. Mais jusqu'à là, il n'a pas été adopté du fait de la pesanteur socioreligieuse. Pour pallier à cette situation, le gouvernement a changé d'approche en abandonnant l'appellation " Code de la famille » au profit de "Code de statut personnel". Malgré cela, l'on a assisté à la persistance de la révolte des organisations islamiques qui ont mis à l'échec le processus de l'adoption de l'avant-projet du statut personnel.

Aussi, il faut souligner que, l'obstacle majeur des garanties juridiques offertes aux femmes en matière d'égalité de droits tient du fait des cinq réserves¹⁷ émises par l'État du Niger lors de la

¹⁶ Voir : <http://archive.ipu.org/wmn-f/classif.htm>

¹⁷ **L'article 2** alinéas d et f relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme ; en particulier en matière de succession. **L'article 5-a** relatif à la modification des schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme **L'article 15-4** : Le gouvernement déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa

ratification de la CEDEF. Ces réserves ont pour effet le maintien des situations discriminatoires ; elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Elles sont contraires aussi à la Constitution qui dispose en ses articles 10 que « *Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs (...)* » et 22 « *L'État veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille (...)* ».

Elles ont d'ailleurs été dénoncées par les experts du Comité des Nations Unies pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes en 2007 et lors du passage du Niger à l'Examen Périodique Universel en février 2011 parce que constituant un obstacle à la jouissance effective des droits par les femmes.

Malgré les recommandations faites à l'État du Niger, les réserves ne sont toujours pas levées. En outre, le Niger n'a pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique dit aujourd'hui Protocole de Maputo. Le gouvernement a signé un décret dans ce sens, mais le texte a été rejeté à deux reprises (en 2006 et 2007) par l'Assemblée Nationale. Pourtant ce Protocole est le seul instrument juridique consacré essentiellement aux droits de la femme à l'échelle régionale et qui prend en compte la spécificité du continent africain. Il représente un acquis majeur dans la promotion et la protection des femmes en Afrique.

Il faut noter que le débat sur l'adoption d'un code de la famille conforme aux dispositions du Pacte n'est pas d'actualité au Niger dans l'agenda politique, depuis 2011 où la fronde des associations islamiques a poussé le gouvernement de transition au Niger à renoncer à l'adoption de l'avant-projet de Statut personnel du Niger.

En 2018, les parlementaires ont au cours de la session des lois, voté le projet de loi fixant l'organisation et la compétence des juridictions au Niger. Cependant, cette réforme garde intacte les dispositions coutumières relatives aux questions du statut personnel notamment le mariage, la polygamie et la répudiation ; le divorce ; la succession ; les donations et testaments ; et la propriété foncière contenu dans la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Prendre les mesures pour l'adoption rapide du nouveau code de la famille assurant une meilleure protection aux femmes ;
- ✓ Procéder à la ratification du Protocole de Maputo ;
- ✓ Lever les réserves sur la CEDEF ;
- ✓ Modifier la loi sur le quota pour les fonctions électifs et nominatives en vue d'atteindre la parité effective ;
- ✓ Faciliter l'accès des femmes aux fonciers

résidence et son domicile que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que les femmes célibataires. **L'article 16**, alinéas 1-c, 1-e, 1-g Le gouvernement émet des réserves relatives aux dispositions sus indiquées de l'article, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage, et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances, le droit au choix du nom de famille. **L'article 29** Le gouvernement émet une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

7- Violence contre les femmes, pratiques préjudiciables et wahaya (art. 2, 3, 6, 7, 8 et 26)

9. Eu égard à la prévalence de la violence contre les femmes, indiquer si l'État partie entend adopter une loi et une stratégie globale pour lutter contre les violences faites aux femmes. Préciser les mesures prises en vue d'éradiquer l'impunité relative dont jouissent les auteurs de violences sexuelles, et en particulier les mesures destinées à : a) définir et criminaliser expressément la violence sexuelle et le viol conjugal ; b) lever les tabous et les craintes d'être stigmatisées et encourager les victimes à déposer plainte ; et c) former le personnel policier, hospitalier et judiciaire aux problèmes de violences sexuelles.

Les Mutilations Génitales Féminines

Des efforts ont été fournis pour améliorer la santé des femmes, la santé de la reproduction et pour l'interdiction des Mutilations Génitales Féminines (MGF) à travers des actions de sensibilisation pour un changement de comportement menées tant par le gouvernement que par les ONG comme DIMOL et Comité Nigérien de lutte contre les Pratiques traditionnelles néfastes (CONIPRAT).

Malgré ces efforts, force est de constater la persistance de ces pratiques ancestrales néfastes dans certaines régions révélées par l'Enquête Démographie et Santé (EDS) de 2012 qui estime qu'au Niger le taux de MGF est passé de 4,5 % en 1998 à 2% en 2012. Toutefois, ce taux varie entre les groupes ethniques : Il est de 65,8% chez les Gourmantché, 12% chez les Peulh et 3,6% chez les Zarma. Le taux des femmes excisées est de 9% dans la région de Tillabéri dépassant largement la moyenne nationale qui est de 2%.

L'un des facteurs de la survivance des MGF constitue sa faible connaissance. Selon le rapport du UNFPA publié en septembre 2015 sur l'Ampleur et déterminants des violences basées sur le genre au Niger, 31% des personnes touchées ont déclaré avoir entendu des mutilations génitales féminines. Et le même rapport souligne que le niveau de connaissance des MGF varie selon le milieu de résidence. Ainsi, il est de 35% en milieu urbain contre 25% en milieu rural.

Les mariages précoces et forcés

Les violences basées sur le genre sont une réalité au Niger. Les femmes sont victimes de plusieurs sortes de violences (physiques, sexuelles et morales). Les indicateurs du programme de promotion de la femme du Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'Enfant, au titre de l'année 2011, révèlent 140 cas de mariage précoces forcés assistés.

Selon le rapport de l'Association Nigérienne des Droits de l'Homme (ANDDH) publié en 2008, au niveau national, 14,4% d'adolescents âgés de 10-14 ans (1er adolescence) sont ou ont déjà vécus en union. Le même rapport souligne que la région de Zinder enregistre le taux le plus élevé de mariage précoce 21,5% suivi de Maradi avec 18% et ensuite Tahoua avec 15%. Le milieu rural d'Agadez semble en être épargné. Le taux le plus faible est enregistré dans la communauté Urbaine de Niamey avec 4,1%.

La persistance du mariage précoce est prouvée par l'Étude sur l'ampleur et déterminants des violences basées sur le genre au Niger publiée par le UNFPA, en septembre 2016. Il ressort de cette étude que 75% des femmes enquêtées se sont mariées avant l'âge de 15 ans. Le mariage précoce varie selon le milieu de résidence. Il est de 64% en milieu rural contre 14% en milieu urbain.

Malgré les risques¹⁸ liés au mariage précoce sur la santé de la femme, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder sont les régions qui présentent les plus forts taux de mariages précoces avec

¹⁸ Fistule obstétricale, les mort-nés ou les fausses couches

respectivement 76%, 73%, 73%, et 64%. On observe une nette différence entre la proportion de mariages précoces dans la région de Niamey (17%) et celle de la région d'Agadez (58%).

Selon le Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'Enfant, les auteurs de mariage forcé sont dénoncés par les victimes elles-mêmes ou par leur entourage. Les cas d'abus sexuels et autres violences sont signalés à la police, auprès des services étatiques ou des ONG et Associations intervenant dans le domaine.

La persistance du mariage précoce est due à une interprétation liée à la religion qui s'inspire du mariage du prophète Mohamed (Paix et Salut Sur Lui) avec Aïcha (RA) qui n'avait que 9 ans. Les défenseurs de cette thèse oublient de mentionner que ce que le mariage n'a pas été consommé qu'après maturité de la jeune mariée ; et que le prophète Mohamed (SAW), pour sa part, avait marié sa fille Fatima à l'âge de 18 ans.

Viol conjugal

Le viol conjugal n'est fait pas objet de dénonciation du fait de la honte et la culpabilité qui pèsent sur les victimes. D'ailleurs même s'il est déclaré, la loi ne le reconnaît pas explicitement.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Devrait voter la Loi pendante devant l'Assemblée nationale pour la Protection des filles ;
- ✓ Entamer des actions de sensibiliser en vue d'amener les citoyens à prendre conscience de la nécessité de proscrire les violences faites aux femmes et jeunes filles.

10. Eu égard au taux extrêmement élevé de mariages précoces, indiquer toutes les mesures prises en vue de l'adoption d'une loi et d'une stratégie globale pour lutter contre le phénomène et donner de plus amples informations sur toutes les mesures destinées à lever les résistances contre un tel projet de loi, y compris parmi les chefs traditionnels et religieux. Donner également des informations à jour sur la pratique des mutilations génitales féminines sur le territoire de l'État partie, sur les mesures prises pour lutter contre le phénomène, ainsi que leurs résultats, et indiquer le nombre de plaintes enregistrées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées sur la base des articles 232.1, 2 et 3 du Code pénal. Eu égard aux paragraphes 92 et 93 du deuxième rapport de l'État partie, donner de plus amples informations sur le phénomène de la *wahaya* sur le territoire de l'État partie et, en particulier : a) une estimation à jour du nombre de *wahayu* ; b) l'ensemble des mesures destinées à mettre un terme à la pratique de prendre une *wahaya* ; c) les étapes envisagées aux fins de criminaliser spécifiquement cette pratique ; d) le nombre de plaintes, poursuites et condamnations liées à cette pratique ; et e) les actions engagées pour assurer aux *wahayu* des mesures de réhabilitation et de réparation.

Aux côtés des efforts déployés par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le mariage précoce, certaines organisations membres de CODDHD dont l'ONG DIMOL¹⁹ contribuent à un changement de comportement pour la prévention de la fistule, par la conscientisation, la sensibilisation et la formation des groupes d'intérêt. Selon ces organisations, la scolarisation et le maintien de la jeune fille à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans est un moyen efficace de lutte contre les fistules, conséquences du mariage et de la maternité précoces.

La Pratique de la *wahaya* : Grâce au plaidoyer de la société civile nigérienne pour combattre le phénomène de l'esclavage, la loi N° 2003-25 du 13 juin 2003 a été adoptée et promulguée pour

¹⁹ Organisation œuvrant principalement dans le domaine de la prise en charge de la fistule

réprimer ces pratiques qui ne favorisent pas la jouissance effective des droits de l'Homme dans un pays qui est partie à la Charte Internationale des Droits de l'Homme.

Aussi, la Constitution en son article 14 alinéa 1 dispose que « *Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitement cruel, inhumain ou dégradant* ».

En plus de ces mesures se trouvent les dispositions de l'article 270.2 du code pénal réprime la pratique de la wahaya et, l'ordonnance n° 2010-086 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes en son article 10.

En 2012, l'État du Niger a marqué un pas de plus dans ce domaine, notamment à travers la mise en place de la Commission Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes et d'une Agence Nationale de lutte contre la Traite des Personnes. Ainsi, il est permis d'espérer qu'à travers la mise en place de ces structures, la lutte contre ce phénomène va aller de l'avant, à en croire les engagements maintes fois réaffirmés, dans leurs discours, par les plus hautes autorités de ce pays.

Mais, force est de constater qu'après plus de dix ans d'existence de cet arsenal juridique, les pratiques esclavagistes existent encore dans certaines contrées du Niger. Parmi ces pratiques, on distingue la wahaya²⁰ ou la cinquième épouse, qui n'est rien d'autre qu'une traite de personnes. Ce phénomène de la cinquième épouse (Wahaya) persiste malgré la condamnation du Niger en 2008 par la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire Kadidjatou Mani Koraou.

Toutefois, le Niger avance dans sa politique de venir à bout de ce phénomène. Il est l'un des premiers pays d'Afrique de l'Ouest à ratifier le Protocole de l'OIT sur le travail forcé. Aussi, grâce aux efforts de sensibilisation des organisations de la société civile, la pratique de la traite des personnes est de plus en plus dénoncée auprès des autorités compétentes. Ainsi, selon les statistiques officielles, le nombre de cas enregistrés passe de 16 en 2014 à 133 en 2017.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur l'esclavage ;
- ✓ Mettre fin au phénomène du wahaya.

8- Mortalité maternelle et interruption volontaire de grossesse (art. 3, 6 et 7)

11. Eu égard aux taux très élevés de mortalité maternelle et de grossesse précoce, fournir des données statistiques à jour sur la mortalité maternelle et infantile. Décrire les efforts déployés pour garantir l'accès à des méthodes contraceptives sans risques et à une éducation et à des informations sur la contraception et la santé sexuelle et génésique dans l'ensemble du pays, ainsi que pour prévenir les grossesses précoces. Donner des renseignements sur les mesures prises pour améliorer l'accès aux services de santé des femmes enceintes. Indiquer le nombre estimé d'avortements clandestins par an et préciser si l'État partie entend modifier sa législation, conformément au Pacte, en vue de garantir un accès sûr et légal à l'avortement lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme une souffrance considérable, tout particulièrement lorsque la grossesse

²⁰ C'est une forme de mariage qui ne s'applique qu'aux seules femmes d'origine servile issues des groupes victimes de l'esclavage dit actif. Elles sont cédées par leur maîtres sous forme de mariage déguisé à des riches propriétaires moyennant des sommes plus ou moins importantes d'argent et/ou des biens.

résulte d'un viol ou d'un inceste ou est non viable. Préciser également le nombre de femmes condamnées pour avoir volontairement mis fin à leurs grossesses et les peines prononcées, ainsi que le nombre de personnes condamnées pour avoir pratiqué une interruption volontaire de grossesse.

Au Niger, pour rendre effectif le droit à la santé, l'État a adopté un Plan de Développement Sanitaire PDS 2017-2021, instrument ambitieux et volontariste à la dimension de l'importance des défis auxquels le système de santé du pays fait face, notamment l'offre des prestations de qualité à la population dans un esprit d'équité.

Un faible taux de couverture sanitaire

Selon les données officielles, la couverture sanitaire nationale est passée de 46,91% en 2011 à 48,31%²¹ en 2016. Malgré cette évolution, elle est loin de l'objectif qui est de 57%. Ce taux varie selon les régions. A la même période de 2016, il est de 39,01% à Zinder²² contre 97,79% à Niamey.

A ce problème s'ajoute l'insuffisance des infrastructures sanitaires. De 2009 à 2016, le Niger ne compte que trois (03) maternités de référence réparties entre Niamey, Tahoua et Zinder. Ces maternités dites de référence, souffrent d'insuffisance de salles d'hospitalisation. Le plus souvent, les patientes et les nouveaux nés sont hospitalisés dans des endroits qui sont inappropriés les exposant ainsi à la merci des intempéries.

La gratuité des soins

Pour apporter une réponse au problème de santé publique, depuis 2006, l'État du Niger a institué la gratuité des soins pour les couches les plus vulnérables constituant les femmes enceintes et les enfants de 0 à 5 ans. Cette initiative louable s'étend à la gratuité de la prise en charge du cancer féminin (cancers du sein et de col de l'utérus). Cela contribue, tant soit peu à la réduction de la mortalité infantile, la mortalité maternelle, la lutte contre le VIH/sida et les autres maladies. L'État du Niger a inscrit une ligne budgétaire dans la loi des Finances « gratuité des soins ».

Malgré cela, l'initiative souffre d'insuffisance de financement²³, de retard dans le remboursement des factures²⁴ et de stratégie. L'effectivité du droit à la santé souffre d'énormes problèmes dont l'accessibilité géographique des centres de santé pour par exemple les cas de la césarienne (53% des femmes vivent en milieu rural, éloignées de ces centres). Selon l'annuaire statistique de 2016 du Niger, seul 39% des naissances sont assistées. Bien que ce taux soit faible, il varie selon le milieu. Ainsi, il est de 118,28% à Niamey contre 27% Zinder.

Sur cette question de gratuité des soins, de l'avis des usagers, même ce qui est pris en charge est soumis à la délivrance d'ordonnance. Cependant, les agents de santé expliquent cet état de fait par le manque de disponibilité des médicaments.

²¹ Les informations et les chiffres donnés ici ont pour source les documents mis à la disposition du CODDHD par le Ministère de la Santé lors de la collecte des données.

²² La Région la plus peuplée du Niger

²³ Les OSC ont constaté que l'inscription actuelle (6,5milliards) ne peut couvrir que 50% des besoins liés à la mise en œuvre de la politique de gratuité ; ce qui laisse peu d'espoir pour la concrétisation des obligations contenues dans la constitution relativement au droit à la santé

²⁴ Cette question de gratuité a fait l'objet de débats lors de la table ronde des organisations de la société civile sous l'égide de Alternative Espace Citoyen en décembre 2012 à Niamey. Les Organisations de la Société Civile dans leurs conclusions considèrent que : « les prévisions de dépenses au titre de la gratuité des soins pour les enfants de 0 à 5 ans et des femmes enceintes sont seulement de 6,5 milliards de francs CFA, alors que les arriérés seulement atteignent 19 milliards en Mars 2012 ».

Pourtant, de l'avis des spécialistes, la gratuité des soins pourrait permettre d'éviter 80% des décès maternels et 40 à 70 % des décès des nouveau-nés si le droit à l'accès aux soins est respecté.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour une pérennisation de la gratuité des soins au Niger ;
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le mariage précoce.

9- Peine de mort (art. 6)

12. Eu égard au paragraphe 69 du deuxième rapport de l'État partie, indiquer s'il existe un moratoire officiel sur la peine de mort ainsi que les mesures prises en vue d'abolir la peine de mort, et préciser quels seraient à ce jour les obstacles à une telle abolition. Préciser également si l'État partie envisage de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Au Niger, la peine de mort est toujours en vigueur, même si la dernière exécution remonte aux années 1974. Une première tentative²⁵ d'abolition a échoué du fait de l'opposition de certains groupes organisés tels les religieux, les chefs coutumiers et certains leaders politiques²⁶.

Le Gouvernement actuel poursuit encore la volonté d'y parvenir à travers un projet de loi portant abolition de la peine de mort soumis pour adoption à l'Assemblée Nationale. En ce qui concerne le deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, le gouvernement a approuvé un projet de loi en date du 23 octobre 2014 autorisant l'adhésion du Niger et a voté en faveur de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 69/186 de 18 décembre 2014 appelant à un moratoire universel sur l'exécution capitale. Ledit projet est transmis à l'Assemblée Nationale 2018.

Le pays s'est engagé par là-même sur la voie de l'abolition de la peine de mort et à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits. Pour soutenir les actions du gouvernement, plusieurs groupes organisés s'activent en faveur de l'abolition. Les statistiques officielles de 2016 montrent que sur 4173 détenus condamnés, quinze (15) sont des condamnés à mort. Ces condamnations sont commuées en peine de prison à perpétuité par décret pris par le Président de la République.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Accélérer le processus de ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

10- Protection des civils dans le cadre du conflit avec Boko Haram (art. 2, 3, 6, 7, 9 et 24)

13. Eu égard aux attaques menées depuis février 2015 dans plusieurs localités du pays, dont Bosso, Diffa et l'île de Karamga, préciser toutes les mesures prises pour renforcer la protection de la population civile, notamment contre : a) les exécutions et enlèvements ; b) le ciblage de biens de caractère civil protégés ; c) l'utilisation d'enfants dans les

²⁵ Le Gouvernement de transition de 2010 a manifesté sa volonté politique d'abolir la peine de mort à travers le projet de loi portant abolition de la peine de mort soumis pour adoption au Conseil Consultatif National du Niger (CCN). Mais, ce projet d'ordonnance a été rejeté le jeudi 16 décembre 2010 avec 40 conseillers contre, 27 conseillers pour et 04 abstentions.

²⁶ Cas des conseillers du parlement de transition qui se sont opposés à l'abolition de la peine de mort estiment que c'est une disposition dissuasive et un moyen efficace de lutte contre la criminalité.

hostilités ; d) le viol et les autres formes de violence sexuelle ; et e) la torture ou tout autre mauvais traitement, imputables à Boko Haram. Donner en particulier de plus amples informations sur les mesures destinées à accompagner les victimes survivantes de violences sexuelles perpétrées par des groupes terroristes et s'assurer qu'elles ne fassent pas l'objet de stigmatisation. Indiquer toutes les mesures prises pour : a) veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes ; et b) assurer aux victimes des recours appropriés et efficaces. Indiquer également toutes les mesures prises pour que les forces de sécurité nigériennes ne commettent pas de violations des droits de l'homme et répondre aux allégations d'arrestations massives et collectives de personnes simplement soupçonnées d'appartenir à Boko Haram. Donner des informations sur le nombre estimé de personnes déplacées du fait du conflit et préciser les mesures destinées à assurer leur protection, en particulier celle des femmes et des enfants, qui sont plus vulnérables aux violences.

Mesures prises pour la protection des citoyens contre les actes de violences de la secte Boko Haram

Dans la région de Diffa où le phénomène est le plus aiguë, l'État a installé un dispositif spécifique composé de :

- Une base avancée de forces d'élite composée notamment des éléments anti terroristes de la gendarmerie, police, garde nationale et forces armées ;
- Le faisceau est du G5 Sahel, une force mixte installée dans le bassin du Lac Tchad et couvrant le Niger, le Nigeria et le Tchad et composée des militaires du Burkina Faso, du Mali et du Niger ;
- L'instauration de mesures particulières notamment l'État d'urgence reconductible chaque trois mois.

Les forces évoquées aux premiers points bénéficient d'une formation en droit internationale humanitaire afin de leur inculquer les notions de base en matière de respect de la dignité humaine y compris pendant les conflits. Outre celles qui sont victimes de viol ou mariés de force, il y a des femmes et des filles enlevées notamment celles de Nguelewa et de Toumour. A Nguéléwa particulièrement, 32 femmes et jeunes filles ont été enlevés depuis 2016 et dont on n'a eu aucune nouvelle à ce jour. Un accompagnement (collecte de vivre, vêtement et argent) est offert par les ONG aux familles des victimes. Mais il est à déplorer le fait que les autorités n'ont pas mis en place de mécanisme d'information pour que les familles sachent au fur et à mesure là où en est l'évolution des enquêtes et investigations.

L'État, de concert avec les ONG humanitaires internationales, mène un travail d'accompagnement psycho médical des victimes dans les hôpitaux dans les différentes régions et dans les camps de réfugiés et déplacés. Il existe aussi des camps de repentis où les ex djihadistes sont formés sur certains métiers en vue de réinsertion sociale.

Avec la crise de Diffa en 2015, plusieurs personnes se sont déplacées de cette localité pour venir à Zinder. Certains camps de réfugiés de la région de Diffa sont sécurisés alors que ceux qui se sont installés d'eux-mêmes dans la région de Zinder sont laissés à eux-mêmes sans abri et sans l'assistance de l'État. Les services minimums liés à l'accès aux infrastructures et soins de santé, à l'hygiène et à l'assainissement ne sont pas disponibles. Il est à déplorer aussi le fait que des méfiances existent entre les populations affectées par le phénomène et les forces de défense et de sécurité. Or, la mise sur pied de mécanismes de communication aurait pu, en amont, permettre une meilleure communication et la prévention de certains abus.

L'État partie devrait :

- ✓ Prendre des mesures pour mettre à la disposition des personnes déplacées dans les camps de Zinder, les infrastructures de santé, d'hygiène;
- ✓ Créer des cadres de dialogue et éduquer les citoyens des zones affectées par le phénomène du terrorisme sur l'importance de la collaboration avec les forces de sécurité.

11- Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, comportement des forces de sécurité et traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7 et 10)

14. Eu égard au paragraphe 79 du deuxième rapport de l'État partie, préciser les mesures envisagées aux fins : a) d'introduire dans le Code pénal une définition de la torture conforme aux dispositions du Pacte ; et b) d'élaborer un plan national d'action contre la torture. Indiquer : a) l'ensemble des mesures prises pour prévenir et lutter contre la torture ; b) les mécanismes de plaintes et de recours utiles lorsqu'une personne allègue avoir fait l'objet de torture ou de mauvais traitement par des agents de l'État ; et c) le nombre précis de plaintes enregistrées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et d'indemnités accordées pour actes de torture au cours de la période considérée. Répondre aux allégations selon lesquelles les forces de défense et de sécurité pratiqueraient la torture et les mauvais traitements, notamment pour extorquer des aveux ou des renseignements. Indiquer à cet égard s'il existe des dispositions légales établissant l'irrecevabilité des déclarations ou aveux obtenus sous la torture.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants entrée en vigueur le 26 juin 1987 et ratifiée par le Niger le 05 octobre 1998. La Constitution du 25 novembre 2010 en son article 14, dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative soit sur instructions sera puni conformément à la loi* ». De même, le Code Pénal, en ses articles 208.1 à 208.4 interdit la torture et autres traitements cruels dégradants et inhumains.

Mais la notion de la torture n'est pas encore définie dans le code pénal. Ainsi, aucune disposition relative aux infractions liées à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme telle n'a pas encore été prévue par la loi pénale. En l'absence de disposition pénale interdisant la torture comme indiqué plus haut, les actes liés à la torture sont assimilés à des infractions alternatives.

A ce jour, il n'existe pas, au Niger, de mécanisme spécifique chargé de la prévention de la torture. Les ONG ont entamé un plaidoyer ayant conduit à la modification de la loi sur la CNDH pour prendre en compte cet aspect. Mais depuis lors, la loi n'a pas été adoptée à l'assemblée, le gouvernement n'ayant pas encore introduit.

Des actes de torture et de traitements cruels et dégradants sont souvent signalés aux organisations de défense des droits humains :

- Le 27 mai 2006 à Niamey, Harouna Hinsa, interpellé à la brigade fluviale de la gendarmerie de Niamey décède à la suite de tortures et autres traitements inhumains cruels et dégradants. Selon une enquête de l'ANDDH, son corps portait des œdèmes, des lésions cutanées, deux fractures, des plaies aux poignets, deux plaies béantes aux épaules, des

cicatrices sur le thorax et la cuisse gauche. Le constat du décès n°25 des services des urgences de l'hôpital national de Niamey, signé par le Docteur Christophe porte, entre autres mentions : « *déjà décédé en son entrée* ». A ce jour, les présumés auteurs ne sont pas poursuivis.

- En septembre 2014, la mort d'un chef de gang nommé Souleymane Labo durant sa détention au commissariat police de Maradi a été enregistrée. La conclusion tirée par le médecin légiste ayant examiné le corps, publiée au cours d'un point de presse animé le vendredi 5 septembre 2014 par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Maradi souligne que : « *Les éléments physiques retrouvés sur le lieu du décès et sur le corps ne permettent pas de spécifier une cause exacte du décès.* ». Or, des informations recueillies par le CODDHD permettent de noter que l'intéressé serait décédé suite aux mauvais traitements à lui ont été infligés par des policiers, d'abord à Tibiri lieu de son arrestation, ensuite au commissariat de Maradi où il était gardé à vue. Certains riverains du commissariat ont même témoigné que le présumé « gangster » a poussé à plusieurs reprises des cris de douleurs avant de rendre l'âme.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Accélérer le processus de mise en place du mécanisme national de prévention de la torture;
- ✓ Procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la CAT.
- ✓ Modifier le code pénal et le code de procédure pénale dans le sens de la prise en compte de la Convention contre la torture.

15. Répondre aux allégations selon lesquelles des violences auraient été exercées sur des manifestants, notamment à Niamey en janvier 2015. Donner à cet égard des informations sur la formation et les mécanismes de surveillance et de responsabilisation qui visent à garantir le respect des dispositions du Pacte par les forces de police, y compris lorsqu'elles ont à contenir des violences collectives.

En 2015, suite aux répressions des manifestations de l'opposition politique à Niamey, des violences ont été exercées aussi bien sur les manifestants que sur des journalistes qui couvraient les manifestations des 17 et 18 janvier. Ces violences ont été dénoncées par les organisations de la défense des droits de l'Homme qui ont demandé des enquêtes pour situer les responsabilités ainsi que la restitution du matériel de reportage confisqué aux journalistes. L'État a satisfait à la requête de restitution du matériel. Quant aux enquêtes demandées, les ONG n'ont pas connaissance de suite réservée à cette requête à ce jour.

De façon plus générale, les forces de l'ordre ont une formation initiale et une formation continue en matière de droits de l'Homme. Mais celle-ci devrait être intensifiée surtout pour les nouvelles recrues.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Devrait vulgariser le contenu du PIDCP auprès des forces de défense et de sécurité ;
- ✓ Sensibiliser les organisateurs de manifestation sur la nécessité de ne pas poser des actes de vandalisme durant leurs manifestations.

16. Répondre aux allégations selon lesquelles les agents des forces de défense et de sécurité ont recours à des traitements inhumains et dégradants sur les migrants traversant le Niger, par exemple en les dépouillant ou en leur demandant de verser des pots-de-vin, en particulier sur l'axe Agadez-Arlit-Assamakka et l'axe Agadez-Dirkou-Madama. Répondre également aux allégations selon lesquelles le principe de non-refoulement ne serait pas toujours respecté et des réfugiés, en particulier nigériens ou soudanais, seraient refoulés par l'armée et la police nigériennes sans aucune forme de procès. Indiquer s'il existe des dispositions légales établissant le non-refoulement des demandeurs d'asile, notamment lorsque ces derniers encourent le risque de subir des traitements contraires à l'article 7 du Pacte.

Dans le cadre de la lutte contre la migration clandestine, une nouvelle mesure a été adoptée par l'État du Niger. Bien que l'existence de cette loi ait fait régresser considérablement le flux des migrants en situation d'irrégularité, la situation de ceux qui persistent demeure déplorable. Ces migrants restent toujours victimes des réseaux de trafic d'êtres humains qui, en tentant d'échapper à la rigueur de la loi, utilisent des voies détournées qui les conduisent le plus souvent au désastre. A titre d'illustration, en mai 2017, 44 migrants ont été retrouvés morts de soif dans le désert alors qu'ils tentaient de se rendre en Libye. Dans cette même période de 2017, 40 autres migrants ont été retrouvés abandonnés en plein désert par leurs passeurs alors qu'ils tentaient de rejoindre l'Europe à travers la Libye.

Les auteurs du présent rapport n'ont pas connaissance d'actes de torture qui auraient été perpétrés sur les migrants. Par contre, elles ont régulièrement reçu des plaintes faisant état d'extorsion de fonds sur ceux-ci. En réaction à ces informations, les autorités ont affirmé adopter une politique de tolérance zéro sur les postes frontaliers. Au surplus, en novembre 2018, un atelier a été organisé par le ministère de l'intérieur et l'inspection générale des services de sécurité sur le phénomène de la corruption et du racket au sein des FDS. A l'issue de cette activité, la politique de tolérance zéro a été réaffirmée et tous les cas portés à la connaissance de l'inspection générale des services de sécurité sont réprimés.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Prendre des mesures pour le respect du protocole de 1979 de la CEDEAO révisé sur la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace CEDAO ;
- ✓ Doter le Niger d'une politique migratoire prévenant en compte les droits humains.

17. Fournir des données à jour, ventilées par lieu de détention, sur les capacités d'accueil officielles des lieux de détention et le nombre effectif de détenus. Indiquer le budget alloué à l'administration pénitentiaire pour les cinq dernières années. Répondre aux allégations faisant état, entre autres, de surpeuplement, d'absence de séparation entre prévenus et condamnés, de manque d'accès aux soins médicaux et à une alimentation correcte, et de violences perpétrées contre les prisonniers, en particulier dans la prison de haute sécurité de Koutoukalé, qui aurait engendré la mort d'un détenu. Indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier auxdits phénomènes et préciser si l'État partie envisage de créer un mécanisme national indépendant chargé de visiter l'ensemble des lieux de détention.

Au Niger, les capacités d'accueil des lieux de détention restent préoccupantes. Selon les données officielles, le taux d'occupation global des maisons d'arrêt est de 107% en 2015.

Source des données : DS/MJ

Établissements pénitentiaires	2011	2012	2013	2014	2015
Agadez	138,80	152,40	135,60	175,60	122,80
Arlit	128,50	164,00	171,00	225,50	300,50
Bilma
Bouza	11,67	17,50	40,00	27,50	141,67
Daikaina	21,00	22,00	21,00	15,33	...
Dakoro	191,67	126,67	120,00	150,00	190,00
Dakoro	20,00	28,00	-
Diffa	157,00	180,00	141,00	187,00	352,00
Dosso	206,00	240,00	227,00	217,00	194,00
Doutchi	87,33	126,00	103,33	94,67	142,00
Koutoukalé	52,40	52,40	51,20	36,80	...
Magaria	107,50	97,50	120,00	161,67	185,83
Mainé Soroa - Soroa	382,00	416,00	120,00	170,00	104,00
Maradi	79,71	101,71	133,43	121,14	133,14
Matameye	40,00	29,00	62,00	89,00	390,00
N'Guigmi	48,33	47,00	36,00	47,67	...
Niamey	674,00	824,00	247,43	305,14	349,14
Ouallam	38,75	66,25	135,00	133,75	...
Tanout	82,00	99,00	72,00	77,00	306,00
Tchintabaraden	148,00	122,00	148,00	128,00	170,00
Tessaoua	46,40	57,60	44,00	74,00	111,60
Zinder	81,86	51,14	135,71	64,57	297,57
Total	78,81	90,42	83,12	80,70	107,04

Ce taux reste varié et divers selon la maison d'arrêts. Sur les 38 maisons d'arrêts que compte le Niger, 16 accueillent un effectif dépassant très largement leur capacité d'accueil avec un taux allant de 104% à 390%. Cette situation est l'un des facteurs qui explique la persistance des conditions difficiles que vivent les détenus.

A ce problème de surpeuplement s'ajoutent l'absence de séparation des détenus selon leur statut juridique et l'insuffisance du budget alloué aux maisons d'arrêts.

Concernant l'absence de séparation des détenus selon leur statut juridique, il faut souligner que dans toutes les prisons, il n'y a pas de distinction entre les prévenus et les condamnés. Ils vivent tous dans le même environnement, qu'ils soient grands criminels ou petits délinquants ; malades (non contagieux) ou bien portants. Les statistiques officielles de 2015 font un état global de 6 210 prévenus sur un total de 10383 détenus soit un taux 59,81% de prévenus.

Quant au budget alloué à l'administration pénitentiaire, il reste très insuffisant.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Réhabiliter les maisons d'arrêts pour respecter les normes universelles en matière d'accès aux soins de santé et la restauration des détenus ;
- ✓ Envisager l'adoption de peines alternatives à la détention dans la perspective du désengorgement des établissements pénitentiaires ;
- ✓ Allouer des budgets conséquents aux maisons d'arrêts en vue de faire face aux besoins des détenus.

12- Esclavage, travail forcé et traite des personnes (art. 6, 7, 8 et 24)

18. Eu égard aux paragraphes 86 et suivants du deuxième rapport de l'État partie, donner de plus amples informations sur les mesures destinées à faire appliquer le cadre législatif prohibant l'esclavage, qui demeure une réalité, en particulier chez certaines ethnies. Indiquer toutes les mesures destinées à mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (voir A/HRC/30/35/Add.1). Préciser en particulier : a) toutes les mesures destinées à déterminer le nombre de personnes contraintes à l'esclavage dans le territoire de l'État partie ; b) le nombre de poursuites engagées et de condamnations et de peines prononcées sur la base des articles 270 et suivants du Code pénal ; c) les réparations obtenues par les victimes ainsi que les mesures de réadaptation prévues ; d) les mesures destinées à faire connaître la législation prohibant l'esclavage, en particulier auprès des autorités judiciaires et de sécurité ; et e) toutes les mesures destinées à encourager les victimes craignant des représailles à déposer plainte.

Pour donner effet aux dispositions constitutionnelles qui interdisent l'esclavage, l'État du Niger a révisé le Code Pénal par l'adoption de la loi 2003-25 du 13 juin 2003 pour réprimer l'esclavage. L'esclavage est considéré comme un crime ou un délit selon le cas. Mieux, l'Ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes est venue renforcer l'arsenal juridique sur l'esclavage et les pratiques analogues.

Malgré l'existence ces dispositions légales, les pratiques esclavagistes et discriminatoires demeurent une réalité dans les sociétés nigériennes, elles sont multiples, variées et observées dans les communautés nomades et sédentaires. Les personnes considérées esclaves et leurs familles sont présumées être la propriété du " maître ". Elles souffrent de plusieurs stigmatisations notamment l'atteinte à la dignité humaine, l'exclusion dans la gestion des affaires locales et l'accès équitable aux services sociaux de base, le déni à la propriété foncière, l'interdiction de se marier aux personnes considérées nobles, mais la fille considérée esclave peut être prise comme concubine, le placement des filles considérées des conditions serviles dans les familles des chefs traditionnels et les grands commerçants, pour servir de concubines.

Généralement, ces pratiques sont entretenues par les détenteurs du pouvoir coutumier et leurs familles qui sont les représentants de l'Etat au niveau des communautés locales. Des cas ont été observés dans certaines localités du Niger dont entre autres :

- l'affaire Madame Hadiara Hassane dite Zeinabou, cas suivi en 2012 à Dokoro par l'ONG Timidria²⁷ et, qui a abouti à la libération de sept (07) autres victimes d'esclavage avec l'inculpation des auteurs (a maîtresse et son époux) ;
- le dossier Halidou Soumaila et Issoufou Adamou et Timidrai contre Ousmane Dangana et Daouda Ali, a été jugé le 24 juin 2014 devant le tribunal correctionnel de Ouallam où une décision a déclaré coupable les prévenus de *délict* d'esclavage et de délit de discrimination ethnique.

Au delà des interventions publiques des autorités sur la question et des actions initiées par différents partenaires, la société civile continue d'exhorter les autorités à entamer des actions de sensibilisation de grande envergure impliquant les acteurs clefs. Cela a d'ailleurs été recommandé à l'Etat du Niger lors de son premier passage à l'EPU. Cette action aurait pour mérite de provoquer une avancée notable dans la lutte contre l'esclavage au Niger.

²⁷ Organisation membre de CODDHD œuvrant dans le cadre de la lutte contre l'esclave

En effet, il est important de souligner que, pour faire obstruction à la lutte contre l'esclavage, les chefs traditionnels de certaines zones telle que Bankilarè s'attaquent aux actions des défenseurs des droits humains de leurs localités en violant les droits et libertés consacrés par les instruments internationaux et la Résolution des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Ainsi, les agissements de ces chefs, représentants de l'Etat risquent de compromettre la jouissance et la protection des droits de l'Homme dans ces zones.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Mener des actions de sensibilisation de grande envergure à l'intention des chefs traditionnels, y compris en vue de les inciter à éviter la stigmatisation à l'égard des défenseurs des droits humains;
- ✓ Réviser la loi 2003-25 du 13 juin 2003 sur l'esclavage en vue d'intégrer et sanctionner les actes de discrimination, de stigmatisation et d'expoliation des biens dont le foncier.

19. Indiquer toutes les mesures destinées à mettre un terme à la soumission des enfants aux pires formes de travail, en particulier dans les domaines de la domesticité forcée et de l'agriculture, des travaux domestiques et de l'exploitation de mines d'or artisanales, de carrières et de mines de sel et de gypse. Indiquer en particulier le nombre de poursuites engagées et de condamnations et peines prononcées en rapport avec les pires formes de travail des enfants et les mesures de réadaptation dont bénéficient les victimes. Eu égard à l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes : a) préciser le mandat et le budget de la Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes et de l'Agence nationale chargée de la lutte contre la traite des personnes, ainsi que les actions qu'elles mènent ; b) préciser le nombre de plaintes enregistrées et d'enquêtes menées, ainsi que les résultats de celles-ci, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance ; c) indiquer le nombre de victimes identifiées depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance ; et d) décrire les mesures destinées à faire connaître lesdites dispositions. Préciser les mesures prises pour assurer une prise en charge des victimes, des réparations et des mesures de réhabilitation.

En plus des dispositions prévues dans le cadre de la protection de l'enfant, il est créé d'autres instruments institutionnels de protection de l'enfant contre les pires formes de travail. Il s'agit la création d'une Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP), une Agence Nationale chargée de la Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) et la mise en place d'un fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite.

La CNCLTP et l'ANLTP déjà opérationnelles et interviennent en conformité avec les autres avec les structures nationales, régionales et internationales.

Il faut souligner que le Niger, dans le cadre de sa lutte contre l'exploitation de l'enfant par le travail, a ratifié le Protocole de 2014 relatif à la convention n°29 sur le travail forcé en juin 2015.

En termes de moyen financier, la CNLTP dispose chacune d'un budget de fonctionnement alimenté par l'Etat et de ses partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dont l'Union européenne, le Bureau International du Travail, l'Organisation internationale pour la migration.

Conformément aux dispositions du décret N°2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012, la CNTP est placée sous l'autorité du Ministère de la Justice. Elle est l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration de politiques, de programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes. Suivant le même décret, les membres du bureau de la CNLTP sont nommés par décret pris en conseil de ministre sur proposition de leurs autorités de tutelles respectives et, les autres membres sont nommés par arrêté du ministre en charge de la justice sur proposition de leurs autorités de tutelle. Quant à l'ANLTP, elle constitue le secrétariat permanent de la CNLTP.

Pour accompagner les efforts de l'État, plusieurs actions de sensibilisations ont été menées par les organisations de la société civile à l'endroit des chefs coutumiers. Parmi ces actions l'on peut citer la vulgarisation des instruments juridiques existants en matière de lutte contre le travail forcé et la discrimination en vue de les amener à prendre en compte la lutte contre de travail forcé dans leurs rôles.

Il faut noter que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, l'on assiste à un accroissement du nombre de plaintes. Les données statistiques du ministère de la justice font état de 17 affaires nouvelles (esclavage) enregistrées aux parquets entre 2014-2015 contre 02 affaires en 2012-2013.

Outre ces mesures, le Niger, avec l'appui de ses partenaires financiers et techniques a mis en place des politiques, programmes et projets dans le cadre de la lutte contre le travail forcé et la discrimination à travers lesquels la question de la protection de l'enfant est largement prise en compte. Entre autres projets, l'on peut citer le projet d'Appui à la lutte Contre le travail forcé et la Discrimination (PACTRAD) exécuté en deux phases. La première couvrant la période de 2006 à 2008, puis une seconde phase allant de 2014 à 2016.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Intensifier la vulgarisation des instruments juridiques de lutte contre la traite des personnes
- ✓ Impliquer d'avantage les OSC dans les actions de sensibilisation contre la traite des personnes.

13- Liberté et sécurité de la personne et administration de la justice (art. 9 et 14)

20. Eu égard au paragraphe 102 et suivants du deuxième rapport de l'État partie, indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les garanties juridiques fondamentales soient respectées à l'égard des personnes en détention. Répondre en particulier aux allégations selon lesquelles des personnes seraient arrêtés sans mandat, gardés à vue au-delà des délais fixés par la loi et se verraient nier leur droit à consulter un médecin. Fournir des informations sur la durée moyenne de la détention provisoire, le nombre de personnes en détention provisoire et la part que celles-ci représentent dans l'ensemble de la population en détention. Répondre aux allégations selon lesquelles les dispositions liées à la détention préventive ne seraient pas respectées dans la pratique. Indiquer les mesures prises aux fins d'assurer à l'ensemble des prévenus une assistance judiciaire et préciser leur efficacité dans la pratique.

Pour le respect des garanties juridiques fondamentales, outre les dispositions constitutionnelles garantissant le droit à la liberté et à la sécurité, le code de procédure pénale et la loi 2003-25 du

13 juin 2003 font obligation aux officiers de police judiciaire (OPJ) d'accepter la présence de l'avocat à partir des vingt-quatre heures de notifier les charges au suspect et de produire un certificat médical attestant que le suspect n'a pas subi des sévices. Malgré l'existence de ce dispositif, on relève plusieurs cas de violations du droit à la liberté et à la sécurité du fait de terrorisme et dans plusieurs cas de détention extra judiciaires.

Concernant le système judiciaire, il est garant des droits et libertés des citoyens.

S'agissant de la détention extra judiciaire, soulignons qu'il ressort des informations recueillies par le CODDHD que des personnes ont été détenues ou gardées en détention au niveau de services inappropriés de l'État, sans intervention préalable de l'institution judiciaire. Ainsi, la « Coopération »²⁸, la villa verte (ancienne résidence de la présidence), l'école nationale de Police, certains camps militaires et la Direction de la Surveillance de Territoire (DST) ont servi de lieu de détention extra judiciaire. Les cas les plus illustratifs sont :

- ✓ Coordinateur de l'ONG « Vie Kandé Ni Béra », Ali Abdoulaye à la Coopération Nationale en 2014 ;
- ✓ Des scolaires à l'école nationale de Police en 2014 ;
- ✓ Des activistes protestant contre le contrat déséquilibré entre AREVA et l'Etat du Niger dans les locaux de l'Ecole de la police en juillet 2014 à l'occasion de la visite officielle du Président français (François Hollande) au Niger ;
- ✓ Le Président Tandja à la villa verte à Niamey, en 2010 ;
- ✓ Les dignitaires de la 6^{ème} République au camp Bano à Niamey, en 2010 ;
- ✓ Détention de l'ancien ministre de l'intérieur Albadé Abouba dans une caserne militaire à Niamey, en 2010 ;

L'organisation et le fonctionnement des institutions judiciaires du Niger repose sur un certain nombre de textes de lois régissant l'organisation de l'administration centrale du Ministère de la justice. Le système connaît des contraintes liées entre autres à l'insuffisance de ressources humaines, financières et matérielles, la lenteur dans les procédures judiciaires, la corruption, le trafic d'influence et la perte de confiance de plus en plus marquée des nigériens en leur justice.

Le CODDHD a constaté qu'au niveau des Tribunaux et Cours d'Appels, l'un des problèmes les plus récurrents reste et demeure la lenteur judiciaire. A l'occasion de ses différentes visites de prisons, il a noté que plusieurs détenus ont signalé être victimes de détention arbitraires. Après vérification sur les registres y afférents, presque toutes ces personnes étaient en réalité victimes de la lenteur judiciaire.

Ces lenteurs sont liées à l'insuffisance du nombre de magistrats eu égard au nombre croissant des affaires à juger. L'analyse des données de la Direction des Statistiques du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux montre que le Ratio magistrat/population (1magistrat pour N habitants) est de 48560 en 2015 dépassant largement la norme qui est de 20000.

Plusieurs rapports de visites de prisons menées par le CODDHD ont fait ressortir que la majeure partie de la population carcérale est en attente de jugement. Par exemple, en 2011, à la maison d'arrêt de Niamey, on dénombre 63,35% de prévenus en attente de jugement contre 36,65% de condamnés. Aussi, les données statistiques du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux font ressortir un taux global d'occupation qui passe de 80,70% en 2014 à 103,20% en 2015. Notons que, les personnes démunies qui n'ont pas les moyens de s'offrir l'office d'un avocat, sont malheureusement les principales victimes de cet état de fait.

L'Etat du Niger, pour répondre à sa mission de garantir et assurer aux citoyens l'égalité dans les procédures judiciaires, sans aucune discrimination, a créé l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ). Cette Agence est instituée par la loi N°2010-42 pour apporter une

²⁸ Il s'agit d'un service relevant directement de la Présidence de la République du Niger

assistance juridique et judiciaire aux personnes vulnérables telles que les femmes, les enfants, les handicapés et ceux qui n'ont pas de moyens pour faire face aux procès.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Doter l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) de ressources financières et humaines conséquentes en vue de lui permettre de bien mener sa mission;
- ✓ Accélérer le processus de construction de nouvelles maisons d'arrêt répondant aux normes notamment celle de Niamey pour lequel certains partenaires²⁹ ont déjà manifesté la volonté d'appui la construction.

21. Eu égard aux états généraux de la justice tenus en novembre 2012, décrire les mesures prises pour renforcer les capacités et l'indépendance du système judiciaire, en particulier afin de : a) lutter contre les influences politiques et la corruption ; et b) réduire les retards dans l'administration de la justice et garantir l'accès à la justice à tous les justiciables, en particulier hors de la capitale. Donner des informations sur : a) le budget attribué au secteur de la justice pour les cinq dernières années, ainsi que l'effectif du personnel judiciaire par région ; b) les procédures de nomination des juges et des procureurs et les autorités disposant de pouvoirs de nomination ; et c) le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, en indiquant les garanties visant à assurer que ce dernier soit libre de toute pression ou ingérence.

En plus des mécanismes prévus par l'Etat, la constitution a édicté la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) à travers son titre 6 qui traite du pouvoir judiciaire. Ainsi, l'article 116 dispose que : « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* ».

L'article 17 de la constitution quant à lui dispose que : « *la justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple* ». L'article 118 quant à lui dispose que : « *dans l'exercice de leur fonctions les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi* ».

Pour donner effet à ces dispositions, des efforts progressifs sont fournis par l'État avec l'aide de ses partenaires au développement. Malgré cela, les juridictions de la République du Niger continuent de rencontrer des problèmes dans leur fonctionnement. Parmi les difficultés, se trouve la persistance de la lenteur judiciaire au niveau des tribunaux et Cours d'Appel liée au Ratio magistrat/population (1 magistrat pour N habitants) qui est de 48'560 en 2015 dépassant largement la norme qui est de 20'000. Cette lenteur est l'une des causes du nombre très élevé des prévenus dans les différentes prisons avec un taux d'occupation qui passe de 80% en 2014 à 107% en 2015.

La lenteur judiciaire est aussi criarde au niveau des affaires successorales et celles liées au droit matrimonial. Le nombre insuffisant des magistrats spécialisé en la matière contraste avec le nombre de plus en plus élevé les femmes et enfants concernés par des cas et qui auraient aimé que le service public de la justice dise le droit en leur faveur.

Recommandations

L'État partie devrait :

²⁹ Le gouvernement américain et l'Union européenne

- ✓ Assurer la formation et le recrutement nouveaux des magistrats surtout spécialisés sur les affaires de succession et matrimoniales ;
- ✓ Faire appliquer l'ordonnance de 1992 sur l'enrichissement illicite et user de pouvoirs que lui confère cette loi pour connaître cette infraction;
- ✓ Prendre des mesures pour redémarrer les activités du Bureau³⁰ information, réclamation et lutte contre la corruption et le trafic d'influence en milieu judiciaire.

14- Libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association et protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (art. 6, 7, 9, 19 et 21)

22. Eu égard au paragraphe 218 et suivants du deuxième rapport de l'État partie, donner de plus amples informations sur les mesures destinées à assurer la liberté de la presse et répondre aux allégations selon lesquelles plusieurs journalistes ont été interpellés et gardés à vue suite à des propos tenus lors de débats ou à la publication d'articles de presse. Répondre également aux allégations : a) d'agression de journalistes, de fermeture de médias et de prise d'assaut de bureaux de médias pro-opposition en janvier 2015 ; b) d'amendes excessives infligées à des journalistes, d'autocensure pratiquée par les journalistes, de censure et de blocage d'accès aux médias sociaux qui aurait eu lieu en janvier 2015 ; et c) de menaces proférées notamment par le Ministre de l'intérieur à l'encontre de médias privés. Donner des informations sur les cadres légaux régissant la liberté d'expression dans le cyberspace. Indiquer les mesures prises en vue de garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et répondre aux allégations faisant état de menaces, de détentions, d'abus physiques et de harcèlement judiciaire contre ces derniers. Donner à cet égard des informations sur le sort des 26 activistes arrêtés suite à des manifestations pacifiques contre la loi de finances 2018 à Niamey, notamment de M. Ali Idrissa.

Compte tenu de la gravité de la situation engendrée par les manifestations anti Charli Hebdo des 16 et 17 janvier 2015, les autorités ont interdit une marche projetée par l'opposition pour le 18 janvier 2015 à Niamey. Malgré cette interdiction, l'opposition a tenté de maintenir sa marche suivie de meeting. Cette manifestation a été réprimée et des centaines de manifestants ont été interpellés. On a aussi observé des actes violences exercées sur des journalistes qui couvraient la manifestation des 16,17 et 18 janvier 2015. Des exactions ont été commises sur des journalistes, leurs matériels ont été confisqués par les forces de l'ordre en violation des dispositions des articles 20, 78 et 79 de l'ordonnance 2010-035 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de presse. En 2018, les activités de la Radio Télévision Bonferey ont été suspendues momentanément et les locaux du Groupe de Presse Radio Télévision Ténéré ont été fermés par les autorités et ce, sans intervention préalable du Conseil Supérieur de Communication (CSC) qui est l'organe de régulation³¹.

Concernant la cybercriminalité, il n'existe pas, à ce jour, de loi spécifique pour encadrer le phénomène. Un avant projet a été rédigé par le Conseil supérieur de la communication et soumis au secrétariat général du gouvernement pour adoption depuis mars 2018.

Le rétrécissement de l'espace civique qui se manifeste par les arrestations des défenseurs des droits de l'Homme en 2018 consécutivement aux manifestations contre la loi de finance de 2018.

³⁰ Plus connu sous le nom « Ligne Verte »

³¹ Voir : <http://www.mfwa.org/revenue-service-closes-down-media-outlets-for-non-payment-of-taxes/>

Parmi les personnes arrêtées, on peut mentionner, entre autres, Ali Idrissa, Nouhou Mahamadou Arzika, Moussa Tchangari, Diori Ibrahim, Adamou Idrissa, Maikoul Zodi.

A ce jour, Me Lirwana Abdourahamane ainsi que Sadat Illia Dan Malam sont toujours en détention. Le premier y pour outrage à magistrat étant entendu que, lors de son procès pour l'affaire des manifestations, il a affirmé, que le doyen des juges « *a pris de l'argent pour le garder en prison* ». Quant à Sadat Illia Dan Malam, il a, dans un premier temps, bénéficié de la liberté. Mais le procureur a fait appel de la décision.

De façon plus générale, les auteurs du présent rapport sont préoccupés par l'absence d'une loi spécifique destinée à promouvoir et reconnaître le travail des défenseurs. Pour pallier cette insuffisance, un avant-projet de loi a été initié en septembre 2016 et peaufiné au cours des années suivantes à l'initiative des organisations de la société civile et proposé au ministère de la justice qui a accepté de porter ce projet de loi.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Abandonner les charges contre tous les défenseurs détenus ou en liberté provisoire ;
- ✓ Accélérer le processus d'adoption de la loi pour la protection des défenseurs en collaboration étroite avec les organisations de défense des droits humains, notamment les auteurs de ce rapport
- ✓ Accélérer le processus d'adoption de la loi sur la cybercriminalité en veillant à préserver la liberté d'expression.

23. Eu égard au paragraphe 238 du deuxième rapport de l'État partie, donner de plus amples information sur le régime d'autorisation des réunions pacifiques et répondre aux allégations selon lesquelles : a) certaines manifestations, notamment de l'opposition ou de la société civile, auraient été interdites ; b) les autorités municipales refuseraient régulièrement d'octroyer des autorisations de manifestation ; et c) les forces de sécurité auraient recours à la force pour disperser certaines manifestations et procéderaient à de larges arrestations, comme à Niamey en octobre 2015 dans le cadre d'une manifestation d'étudiants. Répondre aux allégations selon lesquelles l'organisation ACTICE aurait été dissoute suite à une manifestation tenue en octobre 2017.

L'exercice du droit à une réunion pacifique est garanti au plan national par la Constitution du 25 novembre 2010 en son article 32³² : En plus de cette disposition constitutionnelle, la loi 2004-45 du 08 juin 2004 définit le régime applicable aux manifestations publiques sur les voies publiques. Il faut souligner que, l'exercice du droit de manifestation est assujéti à d'une déclaration préalable des organisateurs de la manifestation.

Dans la pratique, bien que déclarées, plusieurs manifestations sur la voie publique ont été interdites par les autorités administratives sous prétexte de : « *risque de troubler l'ordre publique* » ou « *d'insuffisance d'éléments pour l'encadrement de la manifestation* ». Mais, dans la plupart des cas de manifestation interdites, les organisateurs font recours auprès des juridictions compétentes. Il s'agit entre autres des manifestations suivantes :

- Janvier 2014, une manifestation de la société civile demandant au gouvernement le respect de la loi minière a été interdite par la justice ;
- Janvier 2015, une manifestation de l'opposition a été interdite. Malgré cette interdiction, les manifestants ont pris les rues d'assaut avant d'être dispersés par la police.

³² « L'État reconnaît et garantit la liberté d'aller et venir, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi »

- Janvier 2016, une manifestation de l'opposition politique a été interdite par les autorités. (Cas de l'organisation de Aziz Abass ACTICE)
- Octobre 2017, des acteurs de la société civile ont été arrêtés suite à une manifestation qu'ils ont tenue malgré son interdiction par les autorités. Abass Abdoulaziz, responsable de l'Association de défense des droits des Consommateurs des Technologies et de l'Information, de la Communication et de l'Energie (ACTICE) a été arrêté et jugé bénéficiant d'une relaxe mais le parquet a fait appel de la décision, l'affaire est jugée en appel et mise en délibéré pour mars 2019. Son Organisation a été dissoute par les autorités.
- Avril 2018, trois responsables des organisations de la société civile ont été arrêtés pour participation à une manifestation interdite suivi de dégradation des biens publics et privés. Il s'agit de Maïkoul Zodi, Ibrahim Diori et Karim Tonko. Ils ont été jugés eux aussi ont bénéficié d'une relaxe puis libérés après plusieurs mois de détention.
- Avril 2018, deux semaines après les manifestations suite aux quelles 22 personnes de la société civile ont été arrêtées, plusieurs autres manifestations projetées par la société civile ont été interdites à Niamey et l'intérieur de pays bien qu'ayant été autorisées par le juge de référé. Ainsi à Maradi le gouverneur a empêché la tenue d'une manifestation pourtant déclarée légale par le juge de référé de Maradi.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Mettre fin aux entraves à la liberté de manifestation notamment en respectant le principe de déclaration et non de l'autorisation.

15- Protection des enfants (art. 24)

24. Préciser si l'État partie entend prohiber l'emploi des châtiments corporels des enfants dans tous les contextes. Préciser également à cet égard les mesures prises pour garantir l'absence de violences contre les enfants dans les écoles coraniques. Indiquer toutes les mesures destinées à poursuivre les efforts d'enregistrement des naissances, en particulier auprès des populations rurales les plus démunies et des minorités, en particulier parmi les Mahamides.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, le Niger a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux et nationaux. Au niveau international on peut citer entre autres : la Convention relative aux Droits des Enfants (CDE) et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être des Enfants (CADBE). Au niveau national, outre la Constitution, ils existent de nombreux textes juridiques³³.

³³ Il s'agit entre autres de :

- ✓ La loi N°2007-30 du 03 décembre 2007 portant régime de l'Etat civil qui consacre le caractère systématique de l'enregistrement à la naissance. Cette loi fait obligation au Niger à tout parent ou à toute personne ayant assisté à l'accouchement de déclarer l'enfant dans un délai allant de 10 à 30 jours sous peine d'amendes ;
- ✓ L'ordonnance N°99-68 qui prévoit la création d'un fonds national de soutien aux enfants en situation de handicap ;
- ✓ L'ordonnance N°99-42 relative à la peine des personnes impliquant les enfants dans la transaction de la drogue ;
- ✓ L'ordonnance n°99/11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attribution des juridictions mineures ayant permis l'installation des juridictions des mineures au niveau de chaque tribunal de grande instance ;
- ✓ L'ordonnance n°96-039 du 29 juin 1996 portant institution du code de travail de la République du Niger, interdit le travail de nuit et l'emploi des enfants de moins de 14 ans ;
- ✓ L'ordonnance n°93-01-012 du 12 mars 1993 concernant en son article 6, la prise en charge des enfants qui auraient présenté un signe de handicap ;
- ✓ L'ordonnance n°84-33 du 23 Août 1984 portant code de la Nationalité Nigérienne modifiée par l'ordonnance n°88-13 du 18 février 1988 elle-même modifiée par l'ordonnance n°99-17 du 4 juin 1999. Cette loi détermine les conditions d'acquisition de la nationalité nigérienne en affirmant les principes du jus-soli et du jus-sanguini.

Malgré l'existence d'un arsenal juridique favorable et les multiples réalisations en matière de protection des droits de l'enfant, les violences contre les enfants dans les écoles coraniques sont inquiétantes au Niger. Dans ces écoles, outre les violences corporelles, les enfants sont exposés, exploités et ils se livrent à la mendicité dans les rues, à la prostitution, au vol, à la toxicomanie. Confiés aux marabouts par leurs parents, ils sont privés du cadre familial nécessaire à leur protection et à leur développement. Cette situation a des incidences négatives sur la jouissance de nombreux droits humains à savoir, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la sécurité, le droit de vivre dans un environnement sain, le droit à une alimentation saine etc.

Les difficultés liées à l'enregistrement des naissances sont nombreuses surtout en milieu rurale. Face à cela, les actions de sensibilisation et les audiences foraines permettent d'en réduire l'ampleur.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ S'assurer que la législation prévoyant l'interdiction de punitions corporelles à l'égard des enfants soit effectivement appliquée par les enseignants et les encadreurs des écoles coraniques ;
- ✓ Mettre fin au phénomène des enfants de la mendicité en créant des centres spécialisés pour les enfants en situation difficile ;
- ✓ Accentuer les actions de sensibilisation à l'endroit des parents et des leaders religieux en vue de les amener à enregistrer les enfants dès les premières de leurs naissances.

16- Participation aux affaires publiques (art. 19 et 25)

25. Eu égard aux élections présidentielles et législatives de 2016, préciser toutes les mesures destinées à poursuivre les efforts pour assurer la tenue d'élections libres, fiables et transparentes. Donner des informations sur les mesures garantissant l'indépendance de la Commission électorale nationale indépendante, en particulier sur : a) son budget et son effectif ; et b) le processus de nomination de ses membres. Répondre aux allégations selon lesquelles les maires pourraient être révoqués par l'exécutif, préciser le nombre de maires révoqués durant les cinq dernières années, en précisant leur appartenance politique, et expliquer les justifications d'une telle pratique. Donner de plus amples informations sur le sort et sur les raisons de l'incarcération en 2016 de 13 membres de l'opposition appartenant au parti du Mouvement démocratique nigérien pour une fédération africaine. Donner de plus amples informations sur la mise en œuvre pratique de l'article 20 du Code pénal et préciser : a) les catégories de condamnés se voyant privés de l'exercice de leurs droits civils ; et b) s'il existe d'autres catégories de personnes connaissant des restrictions à l'exercice de leurs droits civiques, en particulier le droit de vote.

L'exercice du droit au vote et à la participation à la vie publique au Niger est régi par certains textes juridiques et institutionnels, notamment : la Constitution³⁴ , le Code électoral instituant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)³⁵; la Cour Constitutionnelle³⁶; la loi n° 2000- 008 du 07 juin 2000 instituant un système de quota à l'un ou à l'autre sexe à raison respectivement de 25% et 10% aux postes électifs et nominatifs.

Du point de vue des textes, les institutions chargés d'encadrer l'organisation des élections existent et son indépendantes. Mais dans la pratique, il y a deux défis majeures liées à :

³⁴ Articles 6, 7 et 10

³⁵ Chargée de l'élaboration, du déroulement et de la supervision des opérations électorales

³⁶ Compétente pour examiner les contentieux électoraux et la proclamation des résultats définitifs

- L'indisponibilité d'un fichier électoral fiable ;
- Le manque de consensus sur la loi électorale en générale et la composition de la Commission électorale nationale indépendante.

Il y a près de cinq ans, les acteurs politiques et sociaux avaient des divergences en ce qui concerne la composition de la CENI. Mais à ce jour, il semble que ces divergences soient dissipées. Quand au budget l'institution, il est alimenté par l'Etat et les partenaires.

Les maires révoqués et, dont certains ont été incarcérés l'ont été suite à des inspections d'Etat ayant révélé des détournements. Il y a lieu de souligner cependant la manière sélective dont les dossiers ont été traités. En effet, la plupart des maires concernés sont issus de l'opposition alors que pour les proches du pouvoir, il n'y a pas eu d'incarcération.

Actuellement le débat sur le processus électoral est focalisé autour du problème de son caractère inclusive notamment le cas de certains leaders politique en conflit avec la loi et qui ont fait l'objet de condamnation devenue définitive selon les voies de recours internes. Il faut par ailleurs signaler que la législation nigérienne notamment le code électoral (et même le code pénal) en son article 8 dispose que les personnes condamnées à une peine supérieure ou égale un an devenue définitif ne peut être éligible ni même voter. Cette disposition légale est restée immuable depuis 1992 et s'est appliquée notamment pour le cas de l'opposant Hama Amadou qui a été condamné une peine de devenue définitive en 2018.³⁷

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Prendre les mesures pour que les règles du jeu électoral soient adoptées de façon consensuelle;
- ✓ Renforcer le rôle de la CENI afin de permettre l'établissement d'un fichier électoral fiable en vue des élections législatives et présidentielles de 2021 ;
- ✓ Veiller à assurer le caractère inclusif des élections.
- ✓

26. Donner de plus amples informations sur les dispositions légales garantissant le droit à l'information des citoyens et préciser si l'État partie entend adopter une loi générale sur l'accès à l'information. Indiquer les mesures destinées à garantir le droit des populations à la participation à la gestion des ressources naturelles et aux processus de décision relatifs aux projets d'investissements ayant un impact social et environnemental, notamment en termes de pollution.

Pour garantir le droit à l'information, le Niger s'est doté d'instruments juridiques et judiciaires en faveurs de la liberté de la presse. Aux articles 30 et 158 al.1³⁸ de la constitution, s'ajoute l'Ordonnance n° 2010-035 du 4 juin 2010, portant régime de la liberté de la presse en son article 1^{er}. L'ordonnance portant régime de la liberté de la presse du 4 juin 2010 consacrant la dépenalisation des délits de presse, La Charte d'accès à l'information et aux documents administratifs permettant aux journalistes d'accéder aux sources d'information au niveau de l'administration publique sont aussi des textes de référence.

³⁷ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20180622-niger-avenir-incertain-opposant-hama-amadou>

³⁸ « La communication audiovisuelle, écrite, électronique ainsi que l'impression et la diffusion sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité humaine ».

Pour renforcer la liberté d'expression, le Président de la République a procédé à la signature de la Déclaration de la Montagne de la Table, le 30 novembre 2011. Ainsi, les citoyens s'expriment libre sur les questions d'intérêt national dans les rues, les meetings et les réunions.

L'usage de l'internet devient de plus en plus incontournable pour garantir aux citoyens la jouissance de leur droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information. Malgré l'utilisation³⁹ massive de ce canal, l'on déplore l'absence d'une réglementation visant à éliminer les contenus nuisibles véhiculés par internet.

Lors de la cérémonie d'ouverture du Colloque international organisé par le CSC du Niger à l'occasion de la commémoration de son 25^{ème} anniversaire, le président de ladite institution a annoncé dans son discours que : « ... *la diffusion des programmes par satellite, par Internet et par téléphone mobile via les réseaux sociaux, qui ignore les frontières et défient, ce faisant, les législations nationales* ».

L'absence de cadre juridique en cette matière fait place aux atteintes à l'honneur, à la protection de la personne, au droit de réponse. Ainsi, certains internautes s'adonnant à des activités jugées subversives visant à déstabiliser la paix et la quiétude sociale.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Prendre le décret d'application de la charte d'accès à l'information.

17- Droit des minorités ethniques (art. 2, 6, 25 et 27)

27. Préciser si l'État partie entend adopter une politique et une stratégie globale pour protéger l'ensemble des droits des minorités ethniques. Donner de plus amples informations sur la question de la reconnaissance des droits fonciers des populations pastorales et nomades, respectueuse de leur mode de vie, en particulier des Peuls, et commenter les informations selon lesquelles des populations plus sédentaires s'octroient leurs terres. Indiquer les mesures envisagées pour résoudre cette question qui constitue une source de conflits conduisant à des pertes de vie. Commenter également les informations selon lesquelles de nombreux espaces pastoraux inclus dans le domaine public de l'État seraient concédés pour la mise en œuvre de projets d'industrie extractive, dans bien des cas sans consultation préalable et sans indemnisation adéquate, ce qui entraîne des répercussions sur les moyens de subsistance et le mode de vie de ces communautés. Indiquer les mesures destinées à répondre à l'exposition plus fréquente des populations nomades aux radiations radioactives dues aux industries extractives.

Le Niger, dans son dispositif législatif et réglementaire, a fortement proclamé le droit des peuples à l'égalité. Cela dit, le pays dispose de politique et stratégie globales de protection de l'ensemble des droits des minorités ethniques.

Ainsi, la Constitution dispose en son article 4 que : « *la souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ». Aussi, l'article 5 de la même constitution dispose que : « *Toutes les communautés composant la nation Nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leur langue en respectant celles*

³⁹ La création et/ou le partage d'une information

des autres. Ces langues ont en toute égalité, le statut de langue nationale ». Plus loin, son article 8 précise que : « la République (...) assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance, ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat ». En plus l'article 12 de cette même constitution souligne que : « l'Etat assure à chacun la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement ». Cela est sous-tendu par l'article 146 qui dispose : « ... l'Etat fait de la création des richesses, de la croissance et de la lutte contre les inégalités un axe majeur de ses interventions... ». Toutes les communautés, y compris les peulhs, jouissent ainsi des mêmes droits.

En ce qui concerne la reconnaissance du droit foncier, la constitution précise clairement à son titre 7⁴⁰ que les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. Malgré tout, il importe de relever que d'innombrables conflits⁴¹ intercommunautaires occasionnant des pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels liés à la mauvaise gestion du foncier rural ont été enregistrés à travers le pays. Cette situation trouve le plus souvent son origine dans la mauvaise gestion des couloirs de passage, la descente précoce des animaux vers le sud, l'avancée du front agricole dans la zone pastorale, la création de forages et des ranchs illégaux dans la zone pastorale, la non délimitation de la zone pastorale, l'accaparement de la zone pastorale malgré l'existence de l'ordonnance 2010-029 du 20 mai 2010 et du Décret 013-028/PRN/MEL du 23 janvier 2013.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Renforcer la législation sur les circonscriptions spéciales pour soient élus uniquement les minorités ethniques.

18- Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

28. Préciser les mesures prises pour diffuser des informations concernant le Pacte, le deuxième rapport périodique de l'État partie et l'examen prochain de celui-ci par le Comité. Donner des informations détaillées sur la participation de représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales à l'établissement du rapport de l'État partie.
--

Dans le cadre de l'élaboration du deuxième rapport de l'État du Niger sur la mise en œuvre du PIDCP, les organisations de la société civile ont été largement mis en contribution. Ainsi, elles ont été concertées aussi bien dans la collecte d'informations que dans la validation du rapport final. Les OSC ont accompagné le gouvernement à travailler davantage pour s'attaquer aux multiples défis qui empêchent la jouissance effective des droits contenus dans le Pacte.

Recommandations

L'État partie devrait :

- ✓ Traduire le Pacte dans les langues nationales et le diffuser largement.

⁴⁰ Section 2 , articles 146, 148, 149, 150, 151,152 et 153

⁴¹ la mort de huit (8) personnes, le 19 juin 2011 suite à un conflit entre agriculteurs et éleveurs à Zouzou Saney (Département de Boboye, Région de Dosso) ; la mort de six (6) personnes à Louloudjé en 2013 (Département de Boboye; Région de Dosso), suite à un conflit entre agriculteurs et éleveurs ;